PLAN GENERAL DE COORDINATION

En matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Niveau : 2 VRD

R 4532-43

travaux d'aménagements sécuritaires dans la rue de MONTGRIFFON en partie basse, le Chemin de FONTENELLE et la ruelle du Pré d'OZIER à AMBLAINVILLE

Maître d'ouvrage :	Maître d 'oeuvre :
MAIRIE D' AMBLAINVILLE Place 11 Novembre 60110 Amblainville	Cabinet BRARD & Fils 190, rue de l'Eglise 60390 AUNEUIL

Le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection est un document appelé à évoluer.
A chaque mise à jour, chaque intervenant doit intégrer les adaptations proposées

Indice	Date	Observations	Pages concernées
01	16/12/2014	PGC PHASE CONCEPTION	
02	17/12/2014	RUES CONCERNEES	PAGE 6
03			

Etabli conformément aux articles R 4532-42 à R 5632-51 du décret 2008-244 du 7 mars 2008 en application le 1er mai 2008

PREAMBULE

La loi N° 93.1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail(décret 2008-244 du 7 mars 2008) applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil a instauré l'obligation d'une coordination de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers où plusieurs entreprises sont appelées à intervenir. La coordination intervient tant en phase de conception que de réalisation de l'ouvrage. La présence du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants conformément à l'article L 4532-6 du code du travail.

L'article L 4532-6 de cette même loi prévoit l'établissement d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S). Il est une obligation faite au Maître d'Ouvrage.

Le P.G.C.S.P.S définit l'ensemble des mesures générales propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants.

Les éléments contenus dans le plan général de coordination ont force de donnée de base pour les entreprises contractantes. Celles-ci devront s'appuyer sur le plan général de coordination pour établir leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

LE PLAN GENERAL DE COORDINATION SERA COMPLETE ET ADAPTE PAR LE COORDONNNATEUR EN FONCTION DE L EVOLUTION DU CHANTIER

En application de la loi énoncée ci avant et de décret n°94 1159 du 26/12/1994, chaque entrepreneur sous traitant et travailleurs indépendant intervenant sur le chantier sont tenus d'élaborer un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S) et de diffuser aux organismes mentionnés à l'article L 4532-70.

Textes applicables :

Lois, décrets et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

CODE DU TRAVAIL

Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) et décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relative au code du travail (partie réglementaire) dont :

- Décret n° 83-722 du 02/08/1983 fixant les règles relatives à l'éclairage
- Décret n° 84-1094 du 7/12/1984 fixant les règles relatives à l'aération et l'assainissement des locaux de travail
- Décret n° 87-809 du 01/10/1987 fixant les règles relatives à l'hygiène en milieu du travail
- Décret 88-930 du 20/09/1988 fixant les règles relatives à l'hygiène et la sécurité au travail
- Décret n° 92-333 du 31/10/1992 fixant les règles relatives à observer les dispositions applicables aux lieux de travail
- Décret n° 2004-924 du 01/09/2004 fixant les règles relatives aux dispositions pour les travaux temporaires en hauteur
- Décret n° 2006-761 du 30/06/2006 fixant les règles relatives aux risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante.
- Décret n° 92-158 du 20/02/1992 fixant les prescriptions particulières dans un établissement par une entreprise extérieure et arrêté du 26/04/1996 en application de l'article R 237-1
- Décret n° 94-1159 du 26/12/1994 fixant l'intégration de la coordination SPS modifié par le décret 2003-68 du 24 janvier 2003
- Décret n° 95-543 du 4/05/1995 relatif au CISSCT
- Décret n° 95-607 du 06/05/1995 relatif aux travailleurs indépendants et le décret n° 95-608 du 6 mai 1995
- Livre II- titre I Obligations du maitre d'ouvrage pour la conception des lieux de travail
- Livre III- titre II : utilisation des équipements de travail et des moyens de protections.
- Livre IV – titre I : prévention des risques chimiques
- Livre V- titre I : prévention des risques liés aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Livre V – titre III : prévention des risques liés aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Contenu du plan de général de coordination :

- Article R 4532-43 décret n° 2008-244 du 7 mars 2008
- Décret du 8 janvier 1965 et texte applicable modifié par le décret du 6 mai 1995, le décret du 2 décembre 1998 et du décret du 1er septembre 2004
- Liste des risques particuliers R 4532-4 et L 4532-8

TEXTES DE L'INRS

ND 2211-195-04
ED 887 Document unique ED 886
ED 840
ED 968 Conception d'usine d'épuration
ED 820 Dépollution
ED 1476
ED 975
TJ 13
ED 885 Signalisation
ED 807 Equipements de travail
ED 808 Bruits
ED 657 Assainissement de l'air
ED 754 Consignations
TJ 5
ED 809 Amiante
TJ 11
ED 703 Ventilation
ED 998 Habilitation électrique
ED 917 Méthode d'analyse

SOMMAIRE ARTICLE R 4532-44 du code du travail

I Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable…

1 PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET
2 PRESENTATION DES PRINCIPAUX INTERVENANTS
3 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES
4 MOYENS ET AUTORITES DU COORDONNATEURS SPS
5 RAPPEL DES PRINCIPES OBLIGATOIRES DES INTERVENATS EN MATIERES DE SPS

II Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur S.P.S

1 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES
2 CONTRAINTES D'EXECUTIONS DU PROJET
3 ACCES AU CHANTIER
4 SIGNALISATION DU CHANTIER
5 ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

III Les mesures de coordination prises par le coordinateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent

1 LES VOIES DE CIRCULATIONS HORIZONTALES OU VERTICALES
2 LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS DES DIFFERENTS MATERIAUX ET MATERIELS EN PARTICULIER EN CE QUI CONCERNE L'INTERFERENCE DES APPAREILS DE LEVAGE SUR LE CHANTIER OU A PROXIMITE, AINSI QUE LA LIMITATION DU RECOURS AU MANUTENTIONS MANUELLES
3 LA DELIMITATION ET L'AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX, EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES
4 LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATIONS OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRE
5 LES CONDITIONS D'ENLEVEMENT ET D'ELIMINATION DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES
6 L'UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCES PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE
7 LES MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE
8 SUJETIONS LIEES A LA PREVENTION DES RISQUES DE MALADIES PROFESSIONNELLES

IV Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site, à l'intérieur ou a proximité duquel est implanté le chantier

1 SITE EN EXPLOITATION

V Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité

2 REGLES GENERALES DE CIRCULATION SUR LE CHANTIER
3 CIRCULATION DES PIETONS SUR LE CHANTIER
4 MANŒUVRE D ENGINS DE CHANTIER ET VEHICULES
5 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS LES INSTALLATIONS PROPRE A CHAQUE CHANTIER
6 CIRCULATION DES ENGINS ET VEHICULES SUR LE CHANTIER
7 NETTOYAGE DU CHANTIER

VI Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière..

1 AFFICHAGE DES NUMEROS D'URGENCE

2 SECOURISME ET PREMIERS SECOURS
3 ORGANISATION DES SECOURS
4 RISQUES INCENDIES

VII Les Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

1 ENTREPRISES CONCERNEES
2 INSPECTIONS COMMUNES
3 CONTENU DU PPSPS
4 DIFFUSION DU PPSPS
5 EVOLUTION DU PPSPS
6 SOUS TRAITANT
7 EMPLOI DU PERSONNEL INTERIMAIRE
8 ACCIDENT DU TRAVAIL
9 TRAVAILLEURS INDEPENDANTS
10 DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEUR SUR L'OUVRAGE (DIUO)
11 REGISTRE JOURNAL

VIII Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T)

1 NON CONCERNE POUR UN NIVEAU 2

IX Annexe au PGC

I Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

1-1 PRESENTATION SOMMAIRE DU PROJET

A / PRESENTATION :

Le présent marché consiste à réaliser :
DES TRAVAUX SECURITAIRES
RUE MONTGRIFFON CHEMIN DE FONTENELLE RUELLE PRE D'OZIER

B / SITUATION :

Les travaux sont situés sur la commune de : AMBLAINVILLE

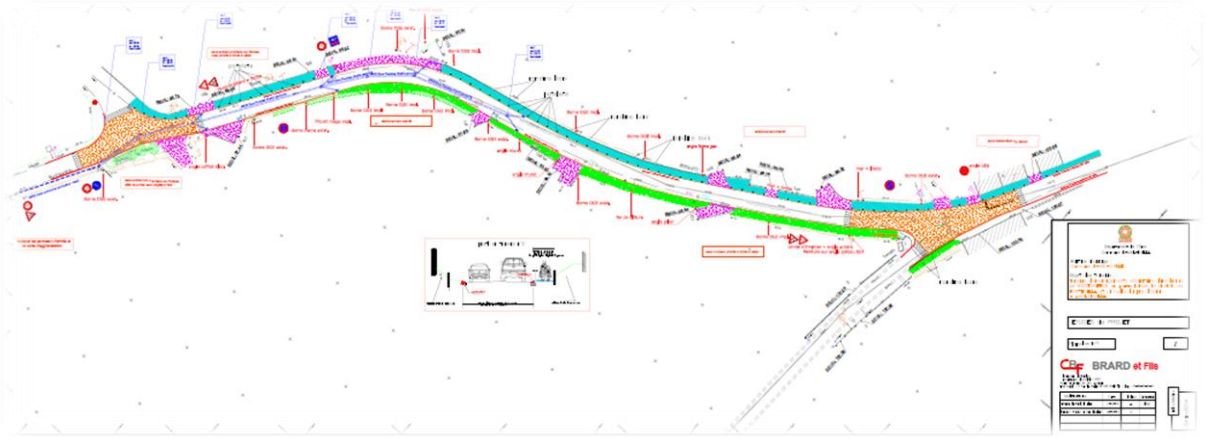

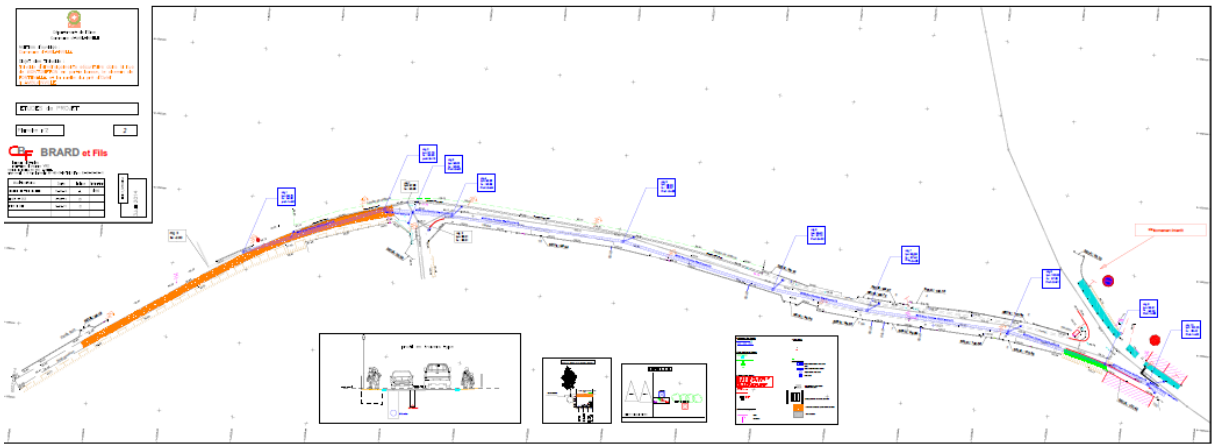

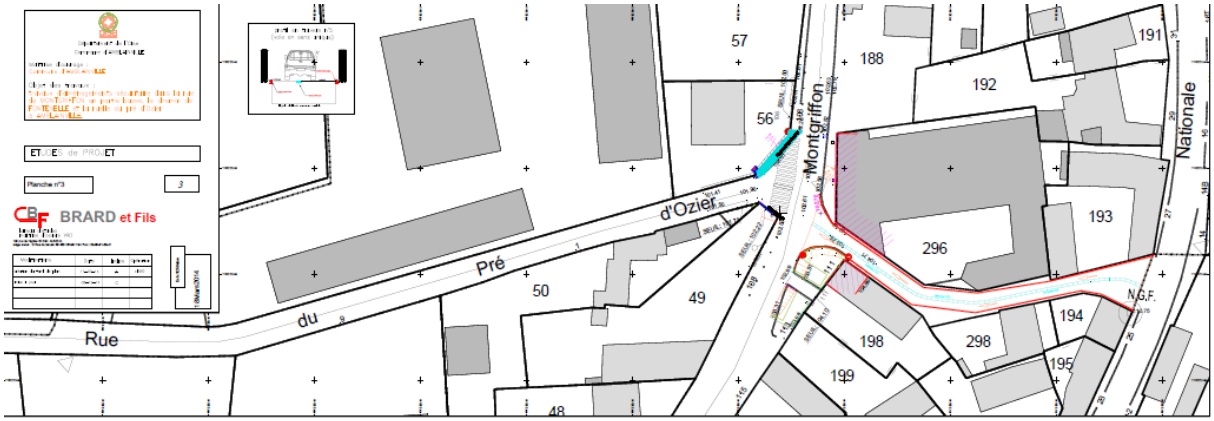

C/ CALENDRIER PREVISIONNEL DES TRAVAUX EN REALISATION :

Les travaux se dérouleront dans un délai de
- 1 MOIS POUR LA PREPARATION
- 3 MOIS POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Les travaux devraient commencer (prévision) : MARS 2015

D/ PHASAGE DE L'OPERATION :

Les travaux se dérouleront en 1 phase.

Ils sont décomposés en lots

E / CLASSEMENT DU CHANTIER

Le Maître d'ouvrage a classé le chantier **en catégorie 2**

Après étude du dossier et des documents qui m'ont été remis, il en ressort que l'opération est bien en catégorie 2.

Nombre d'entreprises en même temps : 3 (hors sous traitants)
Effectif prévisionnel en pointe : 15 hommes/jour

F/ DECLARATION PREALABLE

La déclaration préalable suivant l'article L 4532-1 du code du travail sera envoyée par le maître d'ouvrage à l'inspection du travail, au service prévention de la C.R.A.M et à l'OPPBTP, un mois avant le début des travaux.
La liste des entreprises titulaires des marchés de travaux et des sous traitants, lorsqu'ils sont connus, sera en annexe du présent P.G.C.

1-2 PRESENTATION DES PRINCIPAUX INTERVENANTS

A - Intervenants sur le chantier (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvres, Coordonnateur S.P.S)

Maître d'ouvrage

Raison Sociale	Contact	Téléphone	Télécopie	Courriel
COMMUNE D' AMBLAINVILLE	Mr LE MAIRE	03 44	03 44	

Condiute d'operation

Raison Sociale	Contact	Téléphone	Télécopie	Courriel

Maître d'oeuvre

Raison Sociale	Contact	Téléphone	Télécopie	Courriel
CABINET BRARD ET FILS	190, rue de l'Eglise 60390 AUNEUIL	06.07.08.39.75		

Coordonnateur Conception

Raison Sociale	Contact	Téléphone	Télécopie	Courriel
DIMEXPERT SPS YVES DANEL	3, rue de setubal 60000 BEAUVAIS	03.44.45.76.94	03.44.45.77.39	yves.danel@dimexpert.fr

Coordonnateur Réalisation

Raison Sociale	Contact	Téléphone	Télécopie	Courriel
DIMEXPERT SPS YVES DANEL	3, rue de setubal 60000 BEAUVAIS	03.44.45.76.94	03.44.45.77.39	yves.danel@dimexpert.fr

B - Intervenants sur le chantier (Maîtrise de chantiers, contrôle, etc…).

Bureaux d'étude

Bureaux de contrôle

C - Intervenants sur le chantier (services)

CRAM

Raison Sociale	Contact	Téléphone	Télécopie	Courriel
CARSAT NORD-PICARDIE DIRECTEUR	59661 VILLENEUVE D'ASCQ	03.20.05.60.28		

Inspection du Travail

Raison Sociale	Contact	Téléphone	Télécopie	Courriel
INSPECTION DU TRAVAIL PAGNET	60000 BEAUVAIS	03.44.06.26.85	03.44.06.26.89	

D – Services de secours

Depuis un portable Appeler le 112

Raison Sociale	Contact	Téléphone	Télécopie	Courriel
CENTRE DE SECOURS DIRECTEUR	60000 BEAUVAIS	18		
CENTRE HOSPITALIER DIRECTEUR	60000 BEAUVAIS	03.44.11.21.21		
SAMU DIRECTEUR	60000 BEAUVAIS	15		
GENDARMERIE NATIONALE COMMANDANT	60000 BEAUVAIS	03.44.60.17.17		

E – Services extérieurs et concessionnaires

Raison Sociale	Contact	Téléphone	Télécopie	Courriel
MEDECINE DU TRAVAIL ARASZKIEWIRZ	240 avenue Marcel Dassault 60000 BEAUVAIS	03.44.06.15.80	03.44.06.15.81	
DDASS DIRECTEUR	SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT 60000 BEAUVAIS	03.44.06.48.60	03.44.06.48.01	
DDT DIRECTEUR	Subdivision de BEAUVAIS 60000 BEAUVAIS	03.44.06.50.00	03.44.06.50.09	
PREFECTURE PREFET	60000 BEAUVAIS	03.44.06.12.34		

1-3 – AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

A - Sous la responsabilité du maître d'ouvrage

1 - Déclaration préalable (L 4532-1 et 2 du code du travail)

La déclaration préalable sera faite par le maître d'ouvrage à l'inspection du Travail , à la C.R.A.M et à l'O.P.P.B.T.P.
Observation : la déclaration préalable est faite par le Maître d'ouvrage à l'envoi de la demande de permis de construire ou 30 jours avant le début des travaux s'il n'y a pas de permis de construire.

B - Sous la responsabilité des entreprises

Il incombe à chaque entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux :

D.I.C.T : à demander en phase de préparation de chantier par l'entrepreneur concerné à l'ensemble des concessionnaires suivant le formulaire type CERFA n°90.01.89 conformément au décret n°91.1147 du 14 octobre 1991.

Les entreprises employant sur le chantier plus de 10 salariés pendant au moins une semaine devront adresser une déclaration d'ouverture de chantier aux organismes institutionnels de la prévention. L'imprimé de la DOT sera conforma à la liasse S 6206 comprenant 3 volets destinés à l'Inspection du Travail, à la CARSAT et à l'OPPBTP.

Les demandes d'arrêtés ou d'autorisations de voiries sont à effectuer auprès des services techniques compétants.

L'entreprise titulaire du lot principal devra adresser son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé à L'Inspection du Travail et aux autres organismes de prévention **ainsi que les copies nécessaires au coordonnateur pour diffusion aux autres entreprises.**

1-4 – MOYENS ET AUTORITES DU COORDONNATEUR S.P.S

A - Donnés par le maître d'ouvrage (L 4531-1 à 3 , L 4532-1 à 18, R 4533-1 à 7, R 4534-2, R 4211-1à 5, L 4744-4 du code du travail)

Le Maître d'ouvrage confère au Coordonnateur autorité par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération, entrepreneurs, sous-traitants, employeurs ou travailleurs indépendants.
Cette autorité est limitée au domaine de la santé et de la sécurité des personnes, conformément au Code du Travail et règlements associés.

En cas de non respect des règles définies dans le P.G.C et les PPSPS ne mettant pas en cause la vie d'autrui, le Coordonnateur pourra mettre en demeure l'entreprise titulaire du marché de travaux de remédier sous les huit jours aux manques constatés : copie sera transmise au Maître d'ouvrage et maître d'œuvre.

Dans le cas de non mise en conformité dans le délai énoncé ci-dessous, le Coordonnateur en informera par écrit le maître d'ouvrage qui statuera sur l'arrêt ou non des travaux.

En cas de risques grave et imminent, le Coordonnateur aura autorité pour arrêter la tâche d'une entreprise si les règles de sécurité définies par le PGC et les PPSPS, mettant en cause directement la vie des ouvriers, ne sont pas respectées, disposera d'un délai de 24 heures pour donner son feu vert au redémarrage des travaux après examen des mesures prises par l'entreprise. Le Maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les organismes institutionnels seront tenus informés immédiatement ainsi que le responsable de l'entreprise par fax de tout arrêt des travaux précisant la date, l'heure et les raisons de cet arrêt.
Dans les deux cas, une mention sera enregistrée dans le Registre Journal de la Coordination SPS

Pendant la durée d'exercice de sa mission, le coordonnateur n'est pas autorisé à engager de dépenses. Il doit référer au Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre des situations qu'il juge dangereuses afin de prendre les décisions nécessaires.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre informeront le coordonnateur des dates des réunions auxquelles il sera invité.

B - De la part du Maître d'œuvre

- ✓ Le nom et les coordonnées des entreprises devant travailler sur le chantier
- ✓ Les comptes-rendus des réunions de chantier,
- ✓ Les mises à jour du planning général des travaux.

C - De la part des titulaires des marchés

- ✓ Les plannings détaillés de réalisation des travaux ainsi que leurs mises à jour,
- ✓ La liste tenue à jour des sous-traitants devant intervenir sur le chantier ainsi que les travailleurs indépendants (noms, adresses, activités, noms des responsables, dates et durées approximatives d'intervention, effectif prévisible).

D/ Autorité en rapport à l'ensemble des intervenants

Le Maître d'Ouvrage confère au coordonnateur autorité par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération, titulaire du marché, entrepreneurs co-traitants ou sous-traitants, employeurs ou travailleurs indépendants.
Pendant la durée de l'exercice de sa mission, s'il constate la présence d'un danger grave, **le coordonnateur disposera de l'autorité nécessaire pour** :

- ✓ demander à tout intervenant qui ne respecterait pas les mesures de coordination ou les procédures de travail ou ses obligations en matière de sécurité et de santé de s'y soumettre sans délai,
- ✓ faire arrêter un poste de travail ou une activité dans les cas suivants :

a) Présence de risque de chute de hauteur, en particulier en raison de l'absence de protections collectives, ou à défaut individuelles, efficaces.
b) Risques d'ensevelissement lors de l'exécution des fouilles en tranchées (article 66 du décret du 8 janvier 1965).
c) Activité, travaux mettant un tiers en situation de danger, à l'intérieur du chantier.
d) Activité, travaux, mettant les usagers des voiries locales concernées par les travaux en situation de danger.
e) Utilisation d'équipements de travail ou d'équipement de protection individuelle non vérifiés périodiquement conformément à l'Article R 4721-11 du Code du Travail.
f) Non respect des équipements à la fois pour les engins, les véhicules, les salariés, conformément à la réglementation en vigueur.
g) Non respect des consignes de propreté à l'intérieur du chantier.
h) Inspection commune avec le coordonnateur S.P.S non réalisée.
i) Non remise au Coordonnateur S.P.S du plan particulier de sécurité et de protection de la santé, élaboré par l'entrepreneur, suite à l'Inspection commune survisée.
j) Non validation du P.P.S.P.S ou d'un additif pour insuffisance (ex : non prise en compte des mesures du P.G.C.S.P.S, des risques liés aux interventions des autres entreprises, des risques générés aux autres intervenants, des risques liés à la circulation ou des voiries locales concernées par les travaux, manque évident de commentaires et croquis : schémas/ du phasage des travaux…)
k) Les mesures prévues par le P.G.C.S.P.S, le P.P.S.P.S, le registre journal et autres pièces contractuelles qui ne sont pas respectées.

La notification d'arrêt de travail sera consignée par le coordinateur dans le registre journal de la coordination. La reprise du travail ne pourra avoir lieu qu'après la réalisation des mesures de prévention appropriées.

Cette notification de reprise sera également inscrite au registre journal soit par le coordonnateur soit par la maîtrise d'œuvre.

En cas de refus d'obtempérer à la notification d'arrêt de travail, le coordonnateur en référera au Maître d'ouvrage et maître d'œuvre dans les délais les plus brefs et dans tous les cas dans la journée où est

constaté le refus. La décision d'arrêt sera alors notifiée à l'entreprise par ordre de service par le maître d'œuvre.

1-5- RAPPEL DES PRINCIPALES OBLIGATIONS DES INTERVENANTS EN MATIERE DE SPS

A - Les principales obligations du Maître d'ouvrage

A - Les principales obligations du Maître d'ouvrage

Obligation de faire :

- ✓ Appliquer les PGP (Principes Généraux de Préventions) art. L 4531-1-
- ✓ Déclarer les opérations de niveau I et II art L 4531-1-2-
- ✓ Désigner le Coordonnateur SPS compétant doté de l'autorité et des moyens nécessaires à sa mission (art. R 4532-25 et R 4532-26-
- ✓ Réaliser les VRD préalables pour les opérations de bâtiment > 760 000 € art. R 4533-1 à 7-
- ✓ Organiser les rapports entre maître d'œuvre, entreprises et coordonnateurs SPS -Art R 4532-6-
- ✓ Conserver le PGC pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage -art R 4532-51-
- ✓ Conserver et transmettre le D.I.U.O -Art R 4532-16-
- ✓ Constituer le CISSCT pour les opérations de 1ere catégorie -art. L 4532-10-
- ✓ Se concerter avec les autres maîtres d'ouvrage en cas de pluralité d'opérations, avec risque d'interférences - Art.L 4531-3-
- ✓ Veiller à la mise en application des principes généraux de prévention -Art.L.4531-1-
- ✓ Faire établir le PGC par le Coordonnateur SPS et le joindre au dossier de consultation des entreprises - Art.R.4532-42-
- ✓ Faire ouvrir le registre journal de la Coordination par le Coordonnateur SPS -Art. R.4532-38-
- ✓ Faire constituer le D.I.U.O par le Coordonnateur SPS -Art.R 4532-95-

B - Les principales obligations du Coordonnateur SPS

- ✓ Etre expérimenté et compétent -Art. R 4532-23 et R 4532-29-
- ✓ Ouvrir et compléter le registre journal de la Coordination SPS -Art.R 4532-12 et R 4532-38-
- ✓ Appliquer les principes généraux de prévention -Art.L.4531-1 et R 4562-11-
- ✓ Elaborer et tenir à jour le Plan Général de Coordination en Matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGC) -Art. R 4532-43 et R 4532-44-
- ✓ Arrêter les mesures générales en concertation avec le maître d'œuvre -Art.L 4531-1-
- ✓ Harmoniser les PPSPS dans le Plan général de Coordination en matière de Sécurité et de protection de la Santé (PGC) - Art. R 4532-48-
- ✓ Définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, appareils de levage, accès provisoires -Art.R.4532-13-
- ✓ Assurer le passage des consignes avec le coordonnateur de réalisation -Art.R 4532-12-
- ✓ Organiser la coordination SPS entre les différentes entreprises -Art.R 4532-13-
- ✓ Constituer et compléter éventuellement le D.I.U.O -Art.L 4531-1-
- ✓ Tenir compte des interférences sur le site -Art.R 4532-14-
- ✓ Procéder aux visites d'inspection commune avec les entreprises -Art.R 4532-13-
- ✓ Elaborer le projet de règlement CISSCT pour les opérations de 1ere catégorie -Art. R 4532-91-
- ✓ Préciser le CISSCT pour les opérations de 1er catégorie -Art.R 4532-84-
- ✓ Faire adopter le règlement du CISSCT pour les opérations de 1ere catégorie -Art.R.4532-92-

C - Les principes généraux de prévention – Maitrise d'ouvrage, maitrise d'œuvre, coordonnateur SPS Article L 4531-1, L 4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1 - Eviter les risques
2 - Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3- Combattre les risques à la source
4 - Adapter le travail à l'homme, e particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipement de travail et des méthode de travail et de production en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
5 - Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
6 - Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
7 - Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L 1152-1
8 -Prendre des mesures de protection collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles
9 -Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

D - Mission de coordonnateur S.P.S en phase de réalisation

Ces missions sont définies à l'Article R. 4532-13 du Code du Travail :

- ✓ Veiller à l'application des principes généraux de prévention
- ✓ Organiser la coordination sécurité et protection de la santé des activités simultanées ou successives des différentes entreprises y compris sous-traitantes.
- ✓ Veillez à l'application des mesures de coordination définies,
- ✓ Tenir à jour et adapter le P.G.C.S.P.S en intégrant et harmonisant les P.P.S.PS.
- ✓ Compléter le dossier d'intervention ultérieure (D.I.U). Ce dernier est ouvert par le coordonnateur de conception.
- ✓ Tenir à jour le registre journal.
- ✓ Prendre les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- ✓ Présider et animer le C.I.S.S.C.T (pour chantier de niveau 1)
- ✓

II Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur S.P.S

2-1- DESCRIPTION DE L ENVIRONNEMENT ET DE SES SERVITUDES

A – Les réseaux enterrés

Des réseaux existent, il faudra les repérer avant travaux.

B - Les réseaux aériens

Des réseaux existent, il faudra les repérer avant travaux.

2-2 - CONTRAINTES D EXECUTION DU PROJET

A – La nature du sol

A vérifier avant chaque intervention.

B -Les travaux en tranchés seront adaptés

Travaux d'assainissement -Décret du 8 janvier 1965- art R 4534-24 et R 4534-25-

Les travaux de fouilles en tranchées seront effectués lors de l'exécution du chantier de terrassement, il est donc nécessaire de mettre en place et de maintenir en état :

- ✓ une protection physique efficace indiquant la présence des tranchées
- ✓ une protection en tête de fouille (merlon ou autre dispositif d'efficacité équivalente) protégeant les salariés contre les risques de projection de cailloux par les pneus des engins.

D'une manière générale, toutes extractions, y compris tranchées devront être réalisées avec des talus en pentes douces ou inférieures aux limites de stabilité calculées et majorées d'un coefficient de sécurité de 1,5. A défaut, un système de protection de type blindage est à prévoir.

Blindage

Principe général

Une tranchée à parois verticales doit être obligatoirement blindée à moins qu'une étude de sol prouve sa stabilité.
Cependant, il est rappelé qu'une paroi de fouille doit être étayée, blindée ou talutée avec une pente inférieure àcelle de la stabilité naturelle des terrains concernés, et ce quelle soit la largeur et la profondeur dans le cas d'une tranchée, en fonction de la nature des terrains rencontrés.
Quel que soit le blindage adopté, il doit satisfaire à la condition suivante: pouvoir être mis en place et ensuite déposé sans exposer les exécutants au risque d'éboulement.
La longueur de blindage disponible sur le chantier devra être suffisante pour qu'à tout moment, les salariés soient protégés.

Accès

Des moyens d'accès sûrs, efficaces et adaptés à la configuration de la fouille devront être mis en place.
Dans le cas de fouilles de grandes longueurs. Les accès devront être disposés au plus près du poste de travail.

Organisation des opérations lors de l'approvisionnement du matériel.

Lors de ces opérations, il y a des interférences entre engins de manutention et salariés. S'assurer :

- ✓ qu'aucune personne ne se situe dans la zone d'évolution de la charge,
- ✓ que la charge manutentionnée soit visible à tout moment par le pilote de l'engin ou mettre à disposition un chef de manoeuvre.

Travaux d'assainissement de surface

Protection des ouvertures

L'assainissement induit la réalisation de caniveaux, de regards. qui débouchent en surface.
Toutes les ouvertures devront être protégées efficacement de façon à éviter tout risque de chute, de préférence par la mise en place à l'avancement des grilles et tampons définitifs.

C - Risques produits particuliers utilisés ou installés dans le projet

Terrassements

* ***Stabilité des ouvrages voisins*** *(étaiement, butonnage, ...).*
- Visite soignée du site après piquetage des travaux .
- Repérage des zones à risques .

* ***Stabilité des talus*** *(pentes à respecter).*

- En cas de nécessité de taluter la pente ne sera pas inférieure a 2 de base pour 1 de haut .

** **Stabilité des tranchées.***

- Etaiement ou blindage des tranchées en cas d'instabilité du terrain .
- Blindage obligatoire à partir d'une profondeur de 1.30 m ***ou moins si le terrain le demande .***

Réseaux existants

**Existence de réseaux aériens ou enterrés (Eau potable , Réseau France Télécom , Câbles électriques, Gaz).*

Câbles électriques

Prévenir le service d ' ERDF en cas de détérioration ***même légère*** *des câbles*

Mise en oeuvre des canalisations , conduites et câbles

** Approvisionnement des canalisations , conduites et câbles .*
** Stockage sur les lieux mêmes du travail et alignement si possible .*
** Ne pas gêner lors du stockage la circulation des piétons et les accès aux zones de travail*
** Mise place des canalisations , conduites et câbles .*
** Balisage et signalisation de la zone de travail .*
** Désigner un responsable des manoeuvres et respecter les signes conventionnels .*
** Aucun personnel dans la zone d'évolution de l'engin de terrassement et de levage*

Remblais de la tranchée

** Remblaiement*

** Remblais au fur et à mesure de l'avancement afin de ne laisser aucun vide derrière soi .*

** Utilisation d'un engin de compactage équipé d'arrêt automatique après relâchement du levier de commande et dispositif de sécurité de marche arrière .*

Réfection de la tranchée

** Exécution le plus rapidement possible et à l'avancement .*

** Constitution en grave traitée recouverte d'un tapis d'enrobé .*

Exécution de la voirie

** La voirie (couche de chaussée , bordures , terre végétale) sera exécutée dès que possible*
** L'entreprise responsable de l'exécution de la réfection de voirie assurera la mise en place de balisages et signalétiques interdisant la circulation au droit des zones à risques*

2-3 – ACCES AU CHANTIER

La circulation publique est prioritaire sur la circulation de chantier, notamment au raccordement avec les voies publiques.

A – Véhicule poids lourds

Par les itinéraires autorisés (code de la route) et arrêtés municipaux pris pour le chantier.

B - Véhicules légers professionnels ou non

Dans l'entreprise de la zone des cantonnements. L'accès au chantier sera réglementé suivant les arrêtés pris pour la circonstance.

C- Accès au chantier

a) Le plan d'installation de chantier général sera établi par le lot principal et remis au Maître d'œuvre pendant la période de préparation en concertation avec le coordonnateur S.P.S
Ces installations seront conformes à la législation en vigueur - voir décret du 8/01/65 modifié par le décret du 6 mai 1995, le décret du 2 décembre 1998 et du 1er septembre 2004 et conditions générales du C.C.T.P

b) L'accès au chantier étant limité pour une seule voie, il sera fait une visite du chantier, dès l'O.S. et avant toutes installations, avec les Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre et Coordonnateur S.P.S en relation avec les utilisateurs.

c) Le plan d'installation et de circulation sera à la charge du lot principal. Il sera fourni avant toute intervention. Le chantier sera totalement clôturé avec des palissades en treillis soudé, aux normes en vigueur.

d) Il ne sera admis aucun stationnement de véhicules légers ou lourds sur l'accès au chantier pour permettre au véhicule de secours d'intervenir

2-4- SIGNALISATION DE CHANTIER

Pour chaque chantier, la signalisation temporaire (verticale ou horizontale) et les dispositifs de protections (lourds et légers) seront fournis installés, en début de chantier, surveillés et entretenus en parfait état et si besoin déplacée, pendant toute la durée du chantier et déposée en fin de chantier, par le titulaire de chaque marché

Une signalisation en amont et aval sera mise en place et elle sera éclairée de nuit ;
Une circulation alternée par feux tricolores pourra être mise en place
La possibilité de mettre en place une déviation sera étudiée afin de réduire les risques de circulation
Des arrêtés de circulation devront être produits et affichés

L'entrepreneur titulaire d'un marché de travaux, devra établir et soumettre à l'accord du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS, préalablement à toute mise en œuvre, un plan précis de la signalisation, ainsi que des dispositifs de protections (séparateurs modulaire en béton et en plastique lestables) si nécessaire.

L'entreprise titulaire d'un marché de travaux (horizontale ou verticale et dispositifs de protection), sera obligée de mettre en œuvre les plans de signalisations et des dispositifs de protections harmonisés par le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS.

Pour toutes modifications des signalisations temporaires, (ripage, déplacements, ajout de panneaux ou séparateurs, etc…) l'entreprise titulaire d'un marché de travaux devra avertir le Maître d'Oeuvre 24 h à l'avance et obtenir son accord formel sur les modifications de signalisation sollicitées (périodes d'exécution, modes d'accès aux zones de travaux et protections envisagées, etc…).

Chaque entreprise prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'aucun apport de corps étranger ou de boue ne puisse être apporté sur les chaussées de toutes les voiries empruntées, pendant la durée des travaux. Si tel était le cas, le chantier serait immédiatement arrêté jusqu'à ce que des mesures efficaces soient prises pour que de tels faits ne se reproduisent, l'entreprise ayant en plus à sa charge le nettoyage de toutes les voiries concernées.

Aucun engin à chenilles métalliques ne sera autorisé à circuler sur les voies publiques.

2-5- ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

A - Installation de chantier

Le plan type de chaque installation de chantier mentionnera entre autre :

- ✓ L'implantation et la composition de l'installation,
- ✓ L'implantation des zones de stockage, de matériels et matériaux,
- ✓ l'organisation de la circulation pour desservir ces installations de chantiers,
- ✓ les ateliers de maintenance des matériels,
- ✓ les bureaux des entreprises,
- ✓ les structures d'accueil des salariés,
- ✓ le local pour le laboratoire (VRD)
- ✓ l'organisation de la circulation à l'intérieur de l'installation de chantier.

Les blocs réfectoires seront munis de l'équipement nécessaire à la conservation et au réchauffement des plats ainsi qu'au lavage de la vaisselle.

L'ensemble des installations devra être pourvu d'un moyen de chauffage et être nettoyé quotidiennement.

Des extincteurs adaptés seront mis en place (et vérifiés périodiquement) en nombre suffisant dans chaque installation.

Les dimensions et équipements des installations seront déterminés en fonction des besoins réels des entreprises et en respect des prescriptions du titre 13 du décret n° 65-48 du 8 Janvier 1965 :

- ✓ vestiaires 0,8 m2/salarié
- ✓ réfectoires 1,5 m2/salarié
- ✓ WC 1 pour 20 salariés
- ✓ urinoirs 1 pour 20 salariés
- ✓ lavabos 1 pour 5 salariés
- ✓ douches 1 pour 10 salariés

Le logement du personnel est interdit dans l'entreprise du chantier.

C – Chargé de sécurité

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'entreprise (Générale ou mandataire d'un Groupement) Lot principal titulaire d'un marché de travaux devra faire connaître nominativement au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS, un « **chargé de sécurité** », personne responsable du maintien permanent en place et en parfait état des équipements de protection collective, des dispositifs réglant la circulation sur le chantier, du port des équipements de protection individuelle et du respect des règles générales et particulières de circulation sur le chantier, par tous les intervenants de son marché (titulaire, co-traitants, sous-traitants, locatiers, prestataires de services, fournisseurs compris).
Le « chargé de sécurité », personnel de l'entreprise (Générale ou mandataire du Groupement) titulaire d'un marché de travaux, devra pouvoir être contacté pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit, ainsi que les week-ends, jours fériés et chômés, et assurera en permanence le contrôle des points suivants sur ses différents chantiers

D – Travaux de nuit

L'entrepreneur n'est pas autorisé à travailler la nuit, exception faite des travaux qui pourraient être réalisés que de nuit en raison des restrictions de circulation qu'ils imposeraient. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précisera pour chaque marché de travaux ou de fournitures, tous les horaires de chantier.

Ces travaux sont pour chaque marché de travaux :

- ✓ mise en place ou enlèvement de la signalisation et des dispositifs de sécurité au démarrage et en fin de chaque chantier, ou lors des changements de phases de travaux,
- ✓ travaux spécifiques d'ouvrages d'art nécessitant une interruption momentanée de circulation par exemple,
- ✓ travaux de raccordement de chaussées et équipements à l'existant,
- ✓ pose ou dépose des équipements,
- ✓ travaux de finitions.

L'entrepreneur peut travailler la nuit ainsi qu'en horaires allongés, sous réserve de déclarations préalable à l'Inspection du Travail et d'en informer le Coordonnateur SPS.
Pour le cas des travaux effectués de nuit sur les lieux de travail, l'entrepreneur titulaire devra assurer un éclairage artificiel des zones où sont effectués des travaux et des zones extérieures de circulation des travailleurs.
Les niveaux d'éclairement ne devront pas être inférieurs aux valeurs indiquées ci-dessous (liste non exhaustive) :

- ✓ Eclairement de la zone de travaux **30 Lux**
- ✓ Postes de travail permanents fixes **200 Lux**
- ✓ Postes de travail permanents itinérants **40 Lux**
- ✓ Zones et voies de circulation des piétons **30 Lux**
- ✓ Postes de travail avec usage de machine dangereuse **300 Lux** (scie, tronçonneuse, meule, etc…)
- ✓ Zones et aires de chargement ou de déchargement de **40 Lux** matériaux (déblais, dépôts, etc…).

E – Clôture du chantier

L'ensemble du site est balisé et sécurisé comme définit lors de l'inspection commune préalable.
Une clôture sera mise en place au pourtour de la base vie et du lieu de stockage des matériaux et matériels
Le gardiennage sera laissé à l'appréciation de l'ensemble des entreprises intervenant sur ce chantier.
Dans un premier temps, le lot principal assure tous les soirs la fermeture du chantier. Cette disposition pourrait être revue par le Coordonnateur en fonction des horaires de travail des entreprises intervenant à partir du démarrage des travaux.
Elles seront responsables de leurs matériels et matériaux.

III Les mesures de coordination prises par le coordinateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent

3 –1- LES VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT HORIZONTALES OU VERTICALES

A – Les circulations horizontales

Les voies d'accès au chantier seront définies sur le plan d'installation de chantier. Un balisage sera mis en place pour le chantier.

Observation :

Selon la nature du terrain rencontré, l'entreprise devra prévoir tous les talutages, ouvrages d'étaiement et de blindage nécessaires, afin d'assurer la sécurité des ouvriers. En cas de présence d'eau, il devra les épuisements et l'évacuation par pompage en évitant les affouillements et l'entraînement des terres (les fouilles devront être protégées ou signalées en retrait).

b – Les circulations verticales

Les échelles ne peuvent être utilisées que comme moyens d'accès provisoire et en aucun cas servir de cheminement des approvisionnements, ni poste de travail.

Matériels utilisés pour les travaux

Les entreprises devront utiliser du matériel équipé de dispositifs de protection contre les risques de chute d'objet (pelles hydrauliques équipées d'élingues en bon état et vérifiées…).

3-2- LES CONDITIONS DE MANUTENTIONS MANUELLES

A - Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels

La législation du travail impose une limitation à l'emploi du transport des charges de façon manuelle.
Elles doivent faire l'objet d'une réflexion et d'une organisation particulière (Art. R 4541-4 du Code du Travail)

B - La démarche prévention est la suivante

Les entreprises intervenantes devront éviter le recours à une manutention manuelle.
Pour cela, elles devront prendre les mesures suivantes :

- ✓ Réaliser la totalité de manutentions à l'aide d'engins de levage (grue mobile, chariot automoteur…)
- ✓ Les matériaux arrivant sur le chantier devront être prés assemblés afin de réaliser uniquement la pose

Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter totalement la manutention manuelle, des aides mécaniques telles que transpalettes, chariots, automoteurs…. Seront mis à la disposition du personnel pour :

- ✓ Décharger les véhicules,
- ✓ Organiser le stockage,
- ✓ Déplacer les outils, matériaux, équipement de travail,
- ✓ Approvisionner les étages.

Lorsque le recours à la manutention manuelle ne peut être évitée, la charge maximale à manutentionner d'une façon habituelle, ne peut être supérieure à 55 kg pour l'homme.
Les opérations de manutention prévisibles devront être mentionnées au PPSPS .
Les entreprises pourront se reporter à la fiche OPPBTP, mémo pratique de référence A.M.01.95 « les manutentions manuelles ».

Tous dispositifs de manutention non prévu au PPSPS ou éventuellement dans le PGC feront l'objet d'une demande prés du coordonnateur par l'entreprise, avant la mise en service de l'engin (avec détails des fixations, des charges, des efforts possibles, des conditions d'emploi, désignation du responsable de l'engin sur le site).

Les moyens de levage :

Les engins de levage doivent faire l'objet de vérifications réglementaires, le registre de sécurité devra être tenus à jour et présentés à la demande des organismes de prévention et du Coordonnateur sécurité, en particulier au moment de leur introduction sur le chantier (arrêté du 9 juin 1993).

Il est rappelé que :

Lorsqu'une entreprise met des matériels à la disposition d'une autre entreprise, ils doivent être en bon état, et que les rapports de visite doivent être fournis.
La mise à disposition des appareils de levage aux autres corps d'état devra faire l'objet d'un accord préalable auprès de l'entrepreneur principal, et n'être autorisée qui si la conduite de ces appareils de levage est exclusivement confiée au conducteur habituel. Tous les appareils de levage nécessaires à la manutention seront fournis par l'entreprise utilisatrice qui assurera la direction de la manœuvre par une personne dûment habilitée par l'entreprise et agréée par l'entrepreneur titulaire du lot principal.

Appareils de manutention et chariots élévateurs :

Chaque entreprise doit avoir son propre matériel de levage.
Il ne peut être utilisé que par un personnel apte et autorisé (arrêté du 30/07/1974 modifiée)

Elingues de levage :

Toutes les élingues doivent être identifiées (tonnage identifié).
Tous les accessoires de levage doivent être contrôlés par un organisme de Contrôle.

Vérification périodique par un organisme agrée des engins de levage – Art R 4531-15 à 16

Tout moyen de levage, grue, élévateur, ascenseur, monte-charge, treuil et apparaux pénétrants sur le chantier devra avoir satisfait aux contrôles techniques obligatoires durant toute utilisation. La mention de la validité de ce contrôle doit être consigné sur les registres tenus sur le chantier.

C – Autorisation de conduite des engins

En application du Décret du 02 Décembre 1998 et de l'Arrêté du 02 Décembre 1998, les conducteurs d'engins de chantier (télécommandés ou à conducteur porté), d'engins de levage (grues à tour, grues mobiles), doivent être en possession d'une autorisation de conduite, établie et délivrée au travailleur, par le Chef d'entreprise, sur la base d'une évaluation délivrée par ce dernier.
Cette évaluation prend en compte les trois éléments suivants :

- ✓ un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;
- ✓ un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- ✓ une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Pour le conducteur mis à la disposition par une entreprise de travail temporaire, il appartient :

- ✓ au chef de l'entreprise de travail temporaire de mettre à disposition de l'entreprise utilisatrice un conducteur titulaire du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité.
- ✓ au chef de l'entreprise utilisatrice de s'assurer que le conducteur mis à disposition est titulaire du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité et de lui délivrer une autorisation de conduite, pour le temps de la mission, après l'avoir informé des risques propres au chantier.

Rappel de la réglementation européenne
Règlement 3820-85 du 20 décembre 1985 du Conseil des Communautés Européennes

MATIERES	NORMES	REFERENCES
Conduite journalière (toutes catégories de véhicules)	- 9 heures - Peut être porté à 10 heures, deux fois par semaine	Article 6-1 Article 6-1
Conduite hebdomadaire	- le règlement européen ne dit rien à ce sujet (rappelons que la durée maximum de travail effectif hebdomadaire est fixée à 48 heures par le Code du Travail).	
Conduite sur deux semaines consécutives	- 90 heures	Article 6-2
Conduite continue	4 heures 30	Article 7-1
Repos journalier (un conducteur)	- 11 heures par périodes de 24 heures, - Peut être ramené à 9 heures trois fois par semaine (à condition qu'il y ait compensation avant la fin de la semaine suivante), - 12 heures tous les jours mais fractionnement possible dans la journée en 2 ou 3 périodes dont l'une est d'au moins 8 heures.	Article 8-1 Article 8-1-8-6 Article 8-1
Repos journalier (deux conducteurs)	- 8 heures par période de 30 heures	Article 8-2
Repos hebdomadaire (marchandises)	- 45 heures après un maximum de 6 périodes de conduite journalières, - peut être réduit à 36 heures au point d'attache habituel ou à 24 heures hors du point d'attache habituel (à condition qu'il y ait compensation « en bloc » avant la fin de	Article 8-2 Article 8-3

	la 3ème semaine suivant la semaine concernée).	
Repos hebdomadaire (voyageur)	- Possibilité de prendre un repos de 45, 36 ou 24 heures après un maximum de 12 périodes de conduite journalière (dans ce cas le repos de la première semaine se cumule avec celui de la dernière).	Article 6-1, 8-3

D – Vérification périodique des matériels

Le matériel utilisé sur le chantier devra être à jour des vérifications et épreuves périodiques imposées par la réglementation. Les rapports de vérification seront disponibles sur site, dans chaque engin et une copie sera transmise obligatoirement au Coordonnateur.

Rappel ci-dessous des principales vérifications périodiques obligatoires :

a) Appareils et accessoires de levage

- ✓ En application du décret n° 47-1952 du 23 Août 1947 et de l'arrêté du 9 Juin 1993, les appareils de levage doivent être vérifiés après tout démontage et remontage, puis selon une périodicité annuelle.
- ✓ Dans le cas d'un appareil de levage mobile ou affecté à l'élévation de personnel cette vérification doit avoir lieu au moins tous les 6 mois.
- ✓ Les engins de levage mobile, en particulier, ne peuvent être utilisés au-delà de la charge maximale d'utilisation, correspondant à la charge utilisée pour les essais lors de la dernière vérification périodique.
- ✓ Les accessoires de levage doivent également être vérifiés au moins tous les ans.

b) Engins de terrassement

En application de l'article 2 de l'arrêté du 5 Mars 1993, les machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté ainsi que les machines à battre les palplanches seront vérifiées depuis moins de 12 mois au moment de leur utilisation.

c) Compresseurs mobiles

- ✓ Les parties des compresseurs mobiles soumises à des pressions supérieures à 4 bars sont assujetties aux dispositions du décret du 18 Janvier 1943 et de l'arrêté du 23 Juillet 1943. Une épreuve doit être réalisée tous les 5 ans ou après toute réparation ou modification sur les parties sous pression.
- ✓ Une vérification de l'état général est à réaliser au moins tous les 3 ans.
- ✓ Les vérifications périodiques devront être détenues sur le chantier à disposition des organismes de prévention et du coordonnateur SPS.

E – Equipement de protection individuelle

Toute personne amenée à pénétrer sur le chantier et à quelque titre que ce soit (entreprises, sous-traitants, locatiers, fournisseurs, travailleurs indépendants et représentants de la Maîtrise d'Ouvrage, de la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS) devra être équipée de chaussures de sécurité et porter en permanence un gilet rétro réfléchissant classe II (cf. norme EN 471).

Le port du casque de protection sera obligatoire pour toute personne se situant sous un autre poste de travail, en tranchée ou dans la zone d'évolution d'un engin.

Conformément à l'Arrêté du 19 Mars 1993, les équipements de protection respiratoire, de protection contre les chutes de hauteur (dont le port est obligatoire pour les postes de travail de h > 3 m non sécurisés collectivement) et les gilets de sauvetage gonflables seront vérifiées depuis moins de 12 mois au moment de leur utilisation.

Les visiteurs occasionnels, obligatoirement accompagnés par une personne dûment habilitée à pénétrer sur le chantier, seront équipés d'un gilet rétro réfléchissant classe II (cf. norme EN 471) et si nécessaire d'un casque et de chaussures de sécurité.

3-3-DELIMITATION ET L'AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGES ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFERENTS MATERIAUX EN PARTICULIER S'IL S'AGIT DE MATIERES OU DE SUBSTANCES DANGEREUSES

A – Délimitation des différentes zones

- ✓ Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses pouvant provoquer intoxication, incendie ou explosion.
- ✓ Les substances et préparations dangereuses rencontrées fréquemment sur les chantiers peuvent être des lubrifiants, carburants, produits de traitement des bois, acides, solvants, peintures, colles, produits de scellement ou d'étanchéité, bitumes, goudrons, résines, détergents, etc.…
- ✓ Les fabricants, importateurs et distributeurs de produits chimiques sont tenus d'adresser aux utilisateurs les fiches de données de sécurité des produits vendus : tout entrepreneur utilisant ce type de produit (symbole de danger sur le fond orange) doit annexer la fiche correspondante à son PPSPS.
- ✓ Les substances et préparations dangereuses au sens de l'article R4412-59 du code du travail (explosives, combustibles, inflammables à divers degrés, toxiques à divers degrés, corrosives à divers degrés, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, dangereuses pour l'environnement) ne seront en aucun cas stockées directement sur le lieu d'utilisation.
- ✓ Les quantités correspondant au plus à une journée d'utilisation seront seules admises au stockage dans l'enceinte du chantier.
- ✓ Les lieux et conditions de stockage pouvant résulter de la nature et des propriétés des produits en question seront arrêtés par le Maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur, les charges éventuellement afférentes étant supportées par l'entrepreneur concerné.
- ✓ Les lieux de stockage seront éloignés du bâtiment à construire ainsi que des aires de circulation du personnel ou des engins, dont ils seront physiquement séparés, leur ventilation, naturelle ou assistée, devra s'opposer efficacement à toute accumulation du gaz ou de vapeurs.
- ✓ Un balisage et une signalisation de sécurité correspondant aux risques identifiés seront dans tous les cas mis en place par l'entrepreneur concerné.
- ✓ Aucune pollution pouvant nuire à l'environnement ne sera tolérée (hydrocarbures, huiles, peintures, solvants, feux d'isolants ou de produits d'étanchéité).
- ✓ Tout feu est strictement interdit sur le chantier (que ce soit sur le chantier lui-même ou en zone vie) en raison des risques d'incendie des matériaux utilisés sur le chantier.

Tout stockage sur le domaine public est interdit sauf autorisation préalable des services concernés et sous réserve de la protection de ces stockages.

B – Stockage des solides en vrac

- ✓ Réserver une surface importante pour diminuer les hauteurs de stockage, prévoir des allées de circulation et des accès pour la prise d'échantillon.
- ✓ Les solides pouvant contenir des fines volatiles devront être protégés des risques de mise en suspension par le vent.
- ✓ Les solides pulvérulents seront obligatoirement stockés au sec à l'abri des intempéries ou en silos fermés équipés de dispositif de remplissage et de colonne de dégazage. Ces silos seront également équipés de filtres de récupération des fines susceptibles de partir dans l'atmosphère lors des opérations de remplissage (type cyclone).

C - Stockage de liquides en citernes et réservoirs

En fonction des produits stockés, les risques sont différents. Cependant sur chantier, les citernes de stockage concernent plus particulièrement les hydrocarbures et huiles. Ce type de stockage doit être placé sur cuvette de rétention dès lors que sa capacité dépasse 120 l.

D - Stockage de gaz

- ✓ Les bouteilles seront placées à l'extérieur ou dans un local de stockage particulier.
- ✓ Un dispositif de maintien en position verticale devra être mis en place.

E - Stockages

- ✓ Les installations de stockage selon la nature des produits stockés et la variété des équipements nécessaires présentent selon les cas des risques d'incendie, d'explosion et d'intoxication d'une part, de chutes et de heurts d'autre part.
- ✓ Les aires de stockage seront implantées en suivant les principes de base de séparation et de division des risques. L'accès aux endroits nécessitant des interventions devra être étudié.

3-4- LES CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION OU D'EVACUATION DES DECHETS ET DES DECOMBRES

LOGISTIQUE DE CHANTIER

Les entreprises devront prendre en compte les logistiques du chantier à savoir :
Ce qui doit être approvisionné,

- D'où provient l'approvisionnement,
- Comment va être effectué l'approvisionnement,
- A quel moment doit se faire l'approvisionnement
- Les contraintes à la réception,
- Comment va être distribué l'approvisionnement,
- Quels sont les déchets provenant de cet approvisionnement.

Exemple « les déchets, leur classification.

1) Les déchets dangereux (D) tels que l'amiante et les déchets industriels spéciaux (DIS), les produits concernant des solvants (peintures, colles, mastic…) ou les produits de traitement de bois.
2) Les déchets ménager et assimilés (DMA) tels que le verre, les matières plastiques etc…
3) Les déchets inertes, c'est-à-dire les déchets qui ne brûlent pas, stables ou stockage, béton, sable, terres non pollués etc…

L'ensemble des entreprises devra se rapprocher du lot principal afin de gérer cette logistique du chantier et de se procurer notamment le plan d'installation de chantier pendant la période de préparation de 1 mois incompressible.

Chaque entrepreneur maintient le lieu de son intervention et particulièrement les accès, issues, zones de circulation libres de tous déchets, gravois, emballages et assure le stockage de ceux-ci jusqu'au lieu de décharge.

3-5- LES CONDITIONS D'ENLEVEMENT ET D'ELIMNATION DES MATERIAUX DANGEREUX UTILISES

A – Modification du réseau d'assainissement

Lors des travaux de modification du réseau d'assainissement ou de modifications ponctuelles, l'entreprise peut être amenée à découvrir des canalisations en amiante-ciment.
Dans ce cas, l'entreprise appliquera la recommandation de la CNAM du 5 novembre 1996 « Travaux sur les canalisations, enterrées en amiante-ciment ».
Les emballages ayant contenu des substances ou préparations dangereuses, ainsi que les résidus de ces produits, seront évacués quotidiennement par l'entrepreneur qui les utilise, lequel reste responsable, en tant que producteur du déchet, de leu élimination dans des conditions satisfaisant à la réglementation en vigueur (plan de retrait).

B – Décombres et déblais

Chaque entrepreneur procède à ses frais à l'enlèvement et au transport aux décharges publiques des décombres et déblais en excédent résultant de l'exécution de ses travaux.
Les déchets provenant des interventions sur canalisations en amiante-ciment seront évacuées conformément à l'article 2.10 de la recommandation CNAM du 5/11/1996 vers une décharge de classe 1 ou de classe 2 suivant la nature des déchets.

3-6– L'UTILISATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, DES ACCES PROVISOIRES ET DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE GENERALE

A - Généralités

Ce chapitre a pour objet de définir les grandes lignes du programme des protections à mettre en place. Il vise plus particulièrement à réaliser une continuité et une homogénéité des protections.

Deux grands principes régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier :

- ✓ chaque entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés,
- ✓ la coordination indispensable des interventions des différentes entreprises réclame que l'entreprise générale ou mandataire du groupement titulaire de chaque marché de travaux, soit chargée de la fourniture, de la mise en place et de la maintenance des protections collectives, autres que celles mises en place par le maître d'ouvrage.
- ✓ Cette coordination doit strictement éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail. Dans ce cas, une protection adaptée à leurs travaux devra donc être mise en place par cette entreprise.

L'entreprise devra mettre en place, en suivant la progression de ses travaux, des protections collectives contre la chute des personnes et des objets en tous points où cela s'avérera nécessaire en tenant compte des interventions des autres intervenants afin de maintenir les protections jusqu'à la suppression du risque.

B – Sujétions liées aux protections collectives

Deux grands principes régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier :

Chaque entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés

La coordination indispensable des intervenants des différentes entreprises réclame que l'entreprise titulaire du lot N° soit chargée de la fourniture, de la mise en place et de la maintenance des protections collectives. Cette coordination doit strictement éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail. Une protection adaptée à leurs travaux devra dont être mise en place.

L'entreprise titulaire du lot pincipal devra mettre en place, en suivant la progression de ses travaux, des protections collectives contre la chute des personnes et des objets en tous point où cela s'avèrera nécessaire.

Elle aura la charge exclusive de l'entretien et de la maintenance de ces protections jusqu'à l'achèvement des travaux.

Toutefois, ces prescriptions ne dérogent pas à la loi qui fait obligation à chaque entreprise d'assurer la protection collective de son personnel intervenant sur le chantier.

En d'autres termes, chaque entrepreneur aura à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, les nouvelles protections seront maintenues et entretenues par l'entrepreneur concerné aussi longtemps que nécessaire.

C – Les accès provisoires

Ils feront l'objet d'un plan détaillé établi par l'entreprise et recevront l'accord du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS.

D – L'installation électrique générale

Les armoires, coffrets, tableaux électriques mis en place par l'entreprise titulaire du lot principal fermeront à clef et seront maintenus fermés pendant la durée du chantier. Ils posséderont un degré de protection minimum IP 447.
Les prises de courant seront protégées par des dispositifs différentiels 30 mA.
Chaque entreprise a pour obligation de ne brancher que du matériel conforme aux normes en vigueur et en bon état dont les caractéristiques de tension et de puissance sont compatibles avec celles du courant délivré,
Les outils électro-portatifs seront adaptés aux conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés. Ils seront conformes à la norme NFC 75-100. Les baladeuses seront conformes à la Norme NFC 71008.
Les câbles et rallonges électriques seront de la série H07 RNF (câble souple).
D'une façon générale, le matériel utilisé sera de type professionnel, en particulier les prises et les enrouleurs. Ces derniers porteront le mention "Catégorie B" (Norme NFC 61-720).

Tout(e):

- modification d'installation,
- déplacement de coffret ou d'armoire électrique,
- d'installation de matériel complémentaire,

sera obligatoirement déclarée au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS et réalisée par du personnel ou un organisme, dûment habilité.
En outre, il est fait obligation aux entreprises qui utiliseront l'installation de signaler immédiatement au titulaire du marché de travaux concerné, toute défectuosité ou dégradation constatée.

Matériel électrique

Tout le matériel électrique utilisé par les entreprises devra être conforme la réglementation en vigueur sur les chantiers.

Rallonges	Type H 07 RNF
Enrouleurs	Catégorie B NCF 61.720
Prises	Protection IP 447 incassable
Baladeuses	NFC 71.008
Phare halogène	NNF avec grille de protection.

E- Travail en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, l'utilisation d'échelles et d'escabeaux comme poste de travail est formellement interdite.

Hauteur de travail inférieure à 2 m (hauteur mesurée du niveau au sol), utiliser des plates formes individuelles roulantes ou des échafaudages roulants.
Hauteur de travail supérieure à 2 m (hauteur mesurée au niveau de travail au sol). Pour les travaux situés à au moins cette hauteur, des plates formes hydrauliques motorisées, des nacelles autoélévatrices ou échafaudage de pied seront utilisés.

A - Protections collectives par corps d'état

Ce paragraphe a pour objet de définir les grandes lignes du programme des protections à mettre en place. Il vise plus particulièrement à réaliser une continuité et une homogénéité des protections lors de l'intervention des différents lots.
La liste des protections énumérées ci-dessous n'est pas exhaustive. Le titulaire du lot pourra compléter les protections prévues en le précisant dans son P.P.S.P.S.

B -Démolitions et déposes

Conformes au C.C.T.P
L'entreprise devra se conformer à la recommandation CNAM n° : R 345 du 27/06/90, Titre 6 du décret du 08/01/1965, modifié le 06/05/1995 – Décret du 2 décembre 1998 et décret du 1er septembre 2004).

C- Terrassements, puits, parois moulées et fondations

Conformément aux pièces et décret du 08/01/65 , décret du 2 décembre 1998 et décret du 1 septembre 2004-
Protection périphérique ou balisage à 1 m en retrait de toutes les excavations (tranchées, fouilles en puits, etc...). Protection de tous les aciers et attente soit par bouchonnage, soit par crossage.
Blindage pour prévenir tout risque d'ensevelissement
Les forages seront exécutés mécaniquement et des protections collectives rigides devront être en place sur les fouilles et puits durant toute l'exécution. Les aciers en attente ne devront pas présenter de risque d'empalement quelle que soit leur section, (les mesures prises devront être dessinées sur les plans d'étude d'exécution des armatures.

3-7– LES MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE

A – Dispositions communes

Les travaux générateurs de nuisances, tels que le bruit, émanation de vapeurs ou de poussières, seront dans la mesure du possible, réalisés dans des zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation de dispositifs de protection collectifs sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles.

Les interactions et la superposition des tâches seront évitées et à défauts limitées. Chaque cas sera examiné par la Maîtrise d'œuvre et le Coordonnateur SPS.

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les superpositions de travaux par un décalage des interventions des entreprises concernées, l'entreprise à l'origine de cette superposition prendra toutes dispositions pour installer et entretenir un dispositif physique, permettant de supprimer le risque résultant (chute, projection) par des protections appropriées (écrans, auvents…)

3-8- SUJETIONS LIEES A LA PREVENTION DES RISQUES DES MALADIES PROFESSIONNELLES

A2 – OPPBTP – les 10 familles de risques sur les chantiers de VRD-terrassement-génie civil

Risques	Causes possibles	Mesures de prévention
1. Risques de chutes de plain-pied	▪ accès aux chantiers non aménagés ▪ zones de circulation du personnel non signalées ▪ accès en pente glissants ▪ obstacles de toute nature non signalés ▪ chantier constamment sale et/ou constamment encombré ▪ aires de stockage du matériel et des matériaux non aménagées ni délimitées	
2. Risques de chutes de hauteur	▪ pas de protection en bordure de fouilles ▪ échelles non amarrées ▪ échelles ne dépassant pas le niveau à atteindre ▪ éléments d'échafaudages vétustes ▪ plates-formes, planchers d'échafaudages ou passerelles trop chargés ou encombrés de matériaux et matériel ▪ plates-formes ou passerelles non équipées de garde-corps ni de plinthes ▪ pas de moyen de passage des tranchées de plus de 40 cm de largeur	
3. Risques dus aux manutentions manuelles	▪ pas de mesures d'organisation appropriées afin d'éviter les manutentions manuelles ▪ manutentions manuelles fréquentes par manque d'appareil de levage approprié ▪ manutentions entraînant régulièrement des courbures de la colonne vertébrale ▪ mauvaise estimation des valeurs des charges déplacées ▪ charges transportées manuellement supérieures à 30 kg ▪ personnel non équipé de chaussures de sécurité et/ou de gants ▪ personnel non formé aux manutentions manuelles des charges	
4. Risques dus à des effondrements, éboulements, chutes d'objets	▪ mauvais blindage et étaiement lors de travaux de reprise en sous-œuvre ▪ berme non aménagée le long des tranchées ▪ pas de blindage des tranchées ▪ dépassement insuffisant par rapport au sol des blindages des tranchées ▪ stabilité des talus non assurée en fonction de la nature des terrains ▪ coffrages, matériels et installations provisoires non stabilisées ▪ pas de protection entre niveaux en cas de risque de chutes d'objets	

5. Risques dus aux opérations de levage	▪ méconnaissance des charges maximales que peuvent supporter les appareils, les élingues, chaînes, sangles, etc. ▪ appareils et accessoires de levage non vérifiés régulièrement selon la réglementation ▪ charges non guidées en cours de levage ▪ pas de passage d'au moins 60 cm entre un appareil mobile et tout obstacle proche ▪ appareils de levage utilisés par du personnel non autorisé ▪ élingues et accessoires non régulièrement vérifiés et entretenus ▪ appareils de levage non conçus pour l'élévation du personnel ▪ stationnement du personnel sous les charges ▪ pas de prise en compte de la résistance de la surface d'appui de l'appareil de levage ▪ pas de responsable ou chef de manoeuvre des opérations de levage ▪ pas de prise en compte des conditions météorologiques (vent, etc.) ▪ pas de formation du personnel sur l'élingage et aux gestes normalisés de manoeuvre	

A –Dispositions communes

Le choix du mode opératoire et des produits utilisés doit limiter les nuisances telles que le bruit, les vibrations,les gaz etc…

B – Les bruits – Art R 4323-91-

Les entreprises indiqueront dans leur PPSPS les activités de travail générant un niveau sonore supérieur à 85 dB (A). Elles devront garantir la sécurité de leur personnel.

C – Utilisations des colles et résines ou enrobés

Les risques devront être clairement précisés dans le PPSPS.
Les mesures de prévention devront être précisées dans le PPSPS des entreprises concernées.

D / Protections des risques de Tétanos

Le personnel affecté sur le chantier devra être vacciné contre le tétanos.

E / NOTA : CANCEROGENES ET PRINCIPALES ACTIVITES DU BTP

Une attention particulière sera portée sur les postes de travail pouvant engendrer des maladies C.M.R (Cancérogènes, Mutagènes et Toxiques pour la reproduction)
En effet, certains travaux comme cités ci-après peuvent provoquer certaines maladies comme
GROS ŒUVRE : Maçons/manœuvres (application des huiles de démoulage, ponçage, marteau-piqueur
CONDUCTEUR VEHICULES et ENGINS TP : Gaz d'échappement des moteurs
TP : Manœuvres / maçons à l'extérieur : rayonnement solaire, fortes chaleurs : goudronneurs : Goudrons de houille, enrobés spéciaux, anti kérosène.

Risques produits particuliers utilisés ou installés dans le projet

Plan de Retrait Amiante.

Avant toute intervention, les Entreprises doivent procéder à une évaluation des risques et définir les modes opératoires concernant :

⇒ la présence de matériaux dangereux amiante (application du décret 96-98 du 7 février 1996 - plan de retrait, gestion des déchets, etc.),

⇒ des sujétions d'environnement (réseaux existants enterrés, circulation, etc.).

⇒ Amiante dans les enrobés et revêtements routiers

CAS DE PRESENCE D'AMIANTE :

- les travaux respecteront la réglementation en vigueur. Il sera établi un Plan de retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant, lequel précisera :
  - *la nature et la durée probable des travaux*
  - *le lieu où les travaux sont effectués*
  - *les méthodes mises en œuvre*
  - *les caractéristiques des équipements devant être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs, ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu de travail ou à proximité*
  - *la fréquence et les modalités des contrôles effectués sur le chantier*
- Ce plan est soumis à l'avis du Médecin du travail et du CHSCT
- Ce plan est transmis **un mois** avant le démarrage des travaux à: l'Inspecteur du travail, la CRAM, et L'OPPBTP

Mesures générales de protection :

- *délimitation de l'espace de travail*
- *balisage de cet espace extérieurement par pancartes visibles*
- *isolement de la zone d'émission de poussières*
- *restitution des locaux: dépoussiérage et nettoyage par aspiration*
- *outillage: nettoyage par lavage ou aspiration*
- *dans le cas de confinement total: prévoir une mesure de l'empoussièrement (résultat inférieur à 5 fibres par litre d'air)*
- *élimination des déchets: conditionnement dans double emballage, étiquetage "amiante"*
- *transport: bordereau de suivi*
- *stockage en décharge classe 1*

Le chef d'entreprise doit mettre à la disposition des travailleurs susceptibles d'être soumis à des expositions brèves mais intenses un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire antipoussières approprié. Il veillera à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargés de l'intervention. Il procédera ensuite au nettoyage de la dite zone

IV Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site, à l'intérieur ou a proximité duquel est implanté le chantier

4-1- SITES EN EXPLOITATION

L'entreprise titulaire prendra toutes ses dispositions pour assurer :

- ✓ Un accès permanent aux propriétés riveraines et ce, en toute sécurité par rapport au chantier
- ✓ Une note d'information sera remise par l'entreprise aux habitants et usagers si nécessaire.

L'entreprise chargée des travaux mettra en place la signalisation temporaire adaptée à ces travaux et conformément à la 8ème partie du livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation devra rester cohérente à tout moment de façon à remplir son rôle vis-à-vis des usagers de la voie publique et du personnel d'exécution.

A - Transport sur la voie publique

Les consignes de sécurité ci-après devront être scrupuleusement respectées par les conducteurs

- ✓ respect du code de la route,
- ✓ respect des consignes particulières remises par l'entreprise mandataire, relatives aux itinéraires de transport et aux points d'accès au chantier qui seront balisés.
- ✓ Interdiction de surcharger les camions.
- ✓ Arroser et bâcher le camion si nécessaire (sable).

B - Nettoyage et remise en état de la voirie publique

La voirie publique utilisée par l'Entrepreneur, ainsi que la signalisation sur cette voirie, seront nettoyées et entretenues régulièrement par l'Entrepreneur. Celui-ci prendra toutes précautions pour éviter les chutes et les entraînements de matériaux.

En cas de réparation ou de reconstruction, hors emprises chantier de la voirie publique empruntée, une analyse détaillée devra prendre en compte tous les risques inhérents aux travaux, mais également à l'environnement (proximité de la chaussée, de réseaux souterrains, etc...).

Dans cette perspective, l'entrepreneur devra mettre en place une signalisation temporaire particulière, adaptée, cohérente et lisible par l'usager.

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 est obligatoire (classe II) pour le nettoyage ou l'entretien de la voie publique.

C - Sortie de chantier

Afin de limiter les risques de collision entre véhicules de transport ou de service, les mandataires devront proposer des solutions concernant le nettoyage de véhicule (feux sales et non visibles, boues dans les roues) pour les périodes humides ou hivernales (débourbeurs ou vigiles équipés d'une tonne à eau avec surpresseur) ou tout autre dispositif d'un degré d'efficacité au moins équivalent.
L'entreprise devra élaborer un additif à son P.P.S.P.S. et prendre en compte toutes ces particularités.

V Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité

5-1- VISITEURS OCCASIONNELS DU CHANTIER

Toute visite occasionnelle du chantier, individuelle ou de groupe, fera l'objet d'une demande, auprès du Maître d'ouvrage, lequel donnera son accord par tous moyens appropriés.

Les visiteurs occasionnels du chantier, seront obligatoirement accompagnés selon le cas par un ou plusieurs accompagnateur(s) habilité(s).
Les visiteurs devront être informés par l'accompagnateur des règles de sécurité en vigueur, préalablement au démarrage de la visite proprement dit.

5-2- REGLES GENERALES DE CIRCULATION SUR CHANTIER

- ✓ en l'absence de travailleurs : la vitesse maximum est de 40 km/h,
- ✓ en présence de travailleurs : la vitesse maximum est de 20 km/h, tous les engins et véhicules de service circuleront feux de croisement allumés quelles que soient l'heure et les conditions atmosphériques. Les engins non pourvus de dispositif d'éclairage seront équipés de gyrophares.
- ✓ les engins en panne seront signalés à l'avant et à l'arrière par les panneaux K8

Les obstacles présentant un danger pour la circulation des véhicules, engins ou piétons seront obligatoirement balisés par l'entreprise qui génère le risque. C'est le cas des stockages de matériels, matériaux, engins, etc...

Cette signalisation sera visible de jour et de nuit et constamment maintenue en état par l'entreprise génératrice du risque.

Les moyens de signalisation utilisés par l'entreprise seront décrits dans son P.P.S.P.S.

Un plan de circulation devra être réalisé et tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Le stationnement des engins et le dépôt de matériaux en bordures des voies circulées sont interdits sauf dispositions particulières agréées par le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS. L'arrêt momentané des véhicules et voitures de service est autorisé sous réserve qu'il ne soit générateur de risque particulier.

5-3- CIRCULATION DES PIETONS SUR LE CHANTIER

Il est formellement interdit que des salariés circulent à pied hors emprise chantier, sur les voiries locales ouvertes à la circulation sans protection spéciale collective (signalisation) et particulière (baudrier rétro réfléchissant de classe II cf. norme EN 471).
L'entreprise devra indiquer dans son P.P.S.P.S Ies dispositions engagées pour satisfaire à cette obligation.

5-4- MANŒUVRE D'ENGINS DE CHANTIER ET VEHICULES

Les engins devront impérativement être munis d'avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière lors des manœuvres de marche arrière.
Par ailleurs, les manœuvres et évolutions avec visibilités réduites seront effectuées sous la conduite d'une personne, chargée du guidage. La conduite des engins de chantier n'est confiée qu'à des conducteurs reconnus aptes médicalement et professionnellement. Chaque conducteur est en possession de l'autorisation de conduite et présente les derniers rapports de vérifications réglementaires.

Approvisionnement

La signalisation et le balisage des zones de déchargement devront être transmises aux livreurs avant leur arrivée sur le chantier.

5-5- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS LES INSTALLATIONS PROPRES A CHAQUE CHANTIER

Les véhicules du personnel d'entreprise ne pourront emprunter l'emprise du chantier que sous conditions particulières et avec une autorisation du coordonnateur SPS. Le stationnement de ces véhicules pourra être autorisé sur les lieux des chantiers dans une zone à l'écart de l'évolution des engins.

Le plan des installations des entreprises devra prévoir toutes dispositions utiles :

- ✓ Dans les installations de chantier les accès destinés aux personnels, aux véhicules et aux engins de chantier seront aménagés et entretenus par le titulaire de chaque marché de travaux.

Les cheminements utilisés par le personnel pour se rendre aux cantonnements et à leurs postes de travail seront réalisés en respectant les points suivants :

- ✓ balisage et séparation physique lorsque l'environnement chantier le permet, vis-à-vis des voies où circulent des véhicules, les engins, à l'intérieur du chantier,
- ✓ éclairage général des zones où le personnel est amené à cheminer.

5-6- CIRCULATION DES ENGINS ET VEHICULES SUR LE CHANTIER

L'accès au chantier est rigoureusement interdit aux véhicules et aux personnes non expressément autorisées.
Toute manœuvre de véhicules ou engins hors de la zone de chantier réglementairement balisée est interdite; sauf sous la protection d'un véhicule d'escorte et après accord préalable du Maître d'œuvre.
Les entrées et sorties de la zone de chantier se font par les passages spécialement aménagés à cet effet.
En dehors de la zone de chantier réglementairement balisée, la circulation s'effectue conformément au Code de la Route.
L'utilisation de gyrophares est soumise aux dispositions de l'article R92 alinéa 6 du Code de la Route (arrêté du 4 Juillet 1972).
Eviter de stationner derrières les engins ou dans leur zone d'évolution ou de manœuvre.
Utiliser les feux de détresse, de jour comme de nuit, pour circuler ou stationner sur voie publique dans toute zone neutralisée par des cônes, ainsi que pour entrer et sortir d'une zone de chantier neutralisée.
Tout véhicule circulant sur la voirie locale pour les besoins du chantier doit être équipé d'un gyrophare et d'une plaque "SERVICE" parfaitement visible de l'arrière et dont les dimensions minimales doivent être de :

- ✓ 1,00 m x 0,30 m pour les P.L.
- ✓ 0,50 m x 0,18 m pour les V.L.

De nuit, les plaques "SERVICE" doivent être rétro réfléchissantes.

5-7- NETTOYAGE DU CHANTIER

A - Nettoyage général

Chaque corps d'état doit procéder quotidiennement au nettoyage de son chantier et laisser propre et libre de tous déchets, pendant et après l'exécution de ses travaux.
Ce nettoyage doit systématiquement être complété par un grand nettoyage hebdomadaire de fin de semaine.
Chaque entrepreneur se charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de décharges agréés.

En cas de non observation des préconisations ci-dessus, le coordonnateur S.P.S pourra demander au maître d'Ouvrage de faire intervenir une entreprise de nettoyage aux frais des entreprises défaillantes.

VI Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

6-1 –AFFICHAGE DES NUMEROS D'URGENCE

Dans le bureau de chantier : **Voir Mémo pratique de l'OPPBTP**

6-2 –SECOURISME ET PREMIERS SECOURS

Chaque entreprise, conformément à la réglementation, devra dans ses équipes de travail disposer de salariés Sauveteurs, Secouristes du Travail formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20 salariés).
Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouristes devront être formés.
Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un badge spécial apposé sur le casque.
Les sauveteurs secouristes du travail devront être recyclés annuellement.

6-3 –ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif des premiers secours sur le chantier sera d'organiser les secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.
Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier. Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.
Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut-être envisagé. La consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

- ❖ Voir le numéro d'urgence dans la baraque de chantier
- ❖ Le téléphone disponible au bureau de chantier sera utilisé.

Voir MEMO pratique de l'OPPBTP

6-4 –RISQUE INCENDIE

Tous les cantonnements seront équipés d'extincteurs portatifs :

- ✓ Dans les locaux affectés au personnel
- ✓ Dans les bureaux de chantiers
- ✓ Prés des postes de travail particuliers à risque
- ✓ Dans les locaux de stockage.

VII Les Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

7-1 – ENTREPRISES CONCERNEES

Toutes les entreprises ont l'obligation d'établir un plan particulier de sécurité protection de la santé et de la transmettre au Coordonnateur, dans le délai d'un mois à compter de la signature des marchés et préalablement à tous travaux.

Dans le cas où un entrepreneur sous traite tout ou une partie du contrat conclu avec le maître d'Ouvrage, il doit remettre au sous-traitant un exemplaire du présent P.G.C.

7-2- INSPECTION COMMUNE

Le coordonnateur fera avec toutes les entreprises une inspection commune avant tout démarrage des travaux (y compris avec les entreprises sous traitantes)

7-3- CONTENU DU P.P.S.P.S

Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise intervenante (titulaire, cotraitant ou sous-traitant) doit remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. (P.P.S.P.S.) Voir Mémo pratique de l'OPPBTP en annexe.

A - Rôle du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.)

Le P.P.S.P.S devra être conforme aux dispositions de l'article R 4532-63, R 4532-66 à74 du code du travail.
Le P.P.S. P.S est un outil de travail du chantier.

Le P.P.S. P.S est un outil de travail du chantier.

Il indique de manière détaillée toutes les dispositions et toutes les mesures relatives à la sécurité et à la protection de la santé des personnes pour tous les travaux que l'entrepreneur va exécuter.
Il doit être établi, en tenant compte des données générales et particulières contenues dans :

- ✓ le Plan Général de Coordination SPS,
- ✓ les pièces contractuelles du marché,

Chaque procédure d'exécution contiendra un chapitre sur la sécurité. Il identifiera les risques encourus pour réaliser la tâche et les moyens pour se protéger.
Toutes décisions de changements de méthode dans la réalisation d'une tache doivent être accompagnées d'une nouvelle procédure d'exécution et d'un additif au P.P.S.P.S. Ces documents devront être validés par le Maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.

7-4- DIFFUSION DU P.P.S.P.S

Le P.P.S.P.S doit être conforme aux articles R. 4532-56 à R 4532-74

L'entrepreneur (ou les) titulaire(s) d'un marché de travaux dispose(nt) de trente jours à compter de la notification du marché par le Maître de l'Ouvrage pour établir et remettre leur P.P.S.P.S. au Coordonnateur SPS.

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou, à défaut, les délégués du personnel) de l'entreprise.

L'entrepreneur chargé du marché principal de travaux, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers adresse aux organismes officiels de prévention (Inspecteur du Travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.), avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité et de protection de la santé auquel sont joints les avis cités ci-dessus, s'ils ont déjà été donnés.
Dans le cas contraire ces avis seront transmis par l'entrepreneur dès qu'il en est saisi.

7-5- EVOLUTION DU P.P.S.P.S

Un exemplaire a jour du plan particulier de sécurité et de protection de la santé est tenu en permanence sur le chantier. Cet exemplaire peut être consulté par les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, le médecin du travail, I'inspecteur du travail, le représentant du service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels et l'agent du comité de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Au cours du déroulement du chantier, certaines mesures initialement prévues par l'entrepreneur peuvent s'avérer insuffisantes, inapplicables ou remplaçables par d'autres mesures. Dans ce cas, I'entrepreneur devra indiquer dans un additif à son P.P.S., les dispositions de sécurité d'une efficacité au moins équivalente qui seront

mises en œuvre. Ces substitutions seront portées à la connaissance du Coordonnateur SPS ainsi qu'aux autres destinataires du P.P.S. (organismes de prévention, utilisateurs, etc.).

7-6- SOUS-TRAITANTS

L'entrepreneur qui fait exécuter en tout ou partie, le contrat conclu avec le Maître de l'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, remet à ceux-ci un exemplaire du Plan Général de Coordination et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la Sécurité et la Santé des travailleurs.

L'entrepreneur communique au coordonnateur S.P.S. la liste des taches qu'il envisage de sous-traiter et les coordonnées des entreprises retenues de façon à ce qu'elles soient convoquées à l'inspection commune.

Le sous-traitant est tenu d'établir un PPSPS quelle que soit la nature, l'importance et la durée de son intervention.

Un PPSPS simplifié sera admis dans certains cas pour des travaux simples et / ou de faible importance.

Le sous-traitant tient compte dans l'élaboration de son P.P.S.P.S. des informations fournies par l'entrepreneur ainsi que des dispositions contenues dans le P.G.C.

Le sous-traitant doit être connu assez tôt pour disposer d'un délai suffisant à l'élaboration de son PPSPS.

7-7- EMPLOI DU PERSONNEL INTERIMAIRE

Les entreprises employant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- ✓ Le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné, en particulier le travail en hauteur et le port de charges lourdes)
- ✓ L'intéressé est en règle au point de vue du cadre du travail et de séjour,
- ✓ Le personnel a subi la formation de la sécurité,
- ✓ Le personnel intérimaire justifiera des pièces de contrôle sous le nom de l'entreprise utilisatrice.

7-8- LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Le coordonnateur devra être informé de tout accident ou incident ayant pu avoir des conséquences graves.

A la suite de tout accident ou incident grave, l'encadrement de l'entreprise sur le chantier devra alerter le C.H.S.C.T. afin qu'il puisse se réunir pour réaliser une enquête (L 4611-1-2-8). Si l'entreprise n'a pas de CHSCT, l'enquête sus-visée sera réalisée par le responsable du chantier de l'entreprise.

Une copie de toutes les déclarations d'accidents du travail sur le chantier sera transmise au coordonnateur dans les 48 heures suivant la déclaration, aux organismes de prévention (I.T. CARSAT et OPPBTP).
De plus, un tableau de suivi mensuel établi par le mandataire ou le titulaire de chaque marché de travaux, récapitulant pour le mois écoulé :

- ✓ le nombre d'heures travaillées,
- ✓ l'effectif de chacune des entreprises,
- ✓ le nombre de jours d'arrêt de travail,
- ✓ le nombre d'accident avec arrêt.

Pour lui-même et ses co-traitants et sous-traitants sera transmis au coordonnateur
S.P.S dès le début du mois suivant.

7-9- LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis : à l'obligation de remettre au Coordonnateur Sécurité un Plan Particulier de Sécurité (respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995) dans les mêmes conditions que les sous-traitants (cf. 7.6. ci-dessus).

7-10- TRAVAUX D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (DIUO)

Le Coordonnateur de sécurité est chargé de collecter auprès du maître c'ouvrage les éléments nécessaires à la constitution du D.I.U.O prévu aux articles L 4531-1
Il peut demander à tout moment aux entreprises et maître d'œuvre copie des documents qui lui seraient nécessaires. Le D.I.U.O devra comporter tous les documents expliquant les dispositions prises afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé des personnels chargés de l'entretien et de tous les remplacements de pièces après livraison des ouvrages.
Les documents devront être délivrés au plus tard 15 jours avant la réception des travaux

7-11- REGISTRE JOURNAL

Le coordonnateur ouvrira un registre journal de coordination de sécurité du chantier, qui sera conservé dans le bureau de chantier par le lot gros œuvre ou le lot principal. Tous les évènements intéressants la sécurité, les observations faites par le coordonnateur aux intervenants ainsi que le visa des destinataires et leurs réponses éventuelles y seront consignés chronologiquement.

Ce registre journal sera accessible à tous les organismes de sécurité et de contrôle des conditions de travail, aux délégués du personnel aux membres du personnel et aux membres des C.H.S.C.T des entreprises.

Il sera conservé par le coordonnateur pendant les 5 années suivant la réception des travaux.

VIII Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (C.I.S.S.C.T)

Non concerné pour un niveau 2

IX Annexe au PGC

1- MEMOS OPPBTP

EN CAS D'ACCIDENT

Ce document rappelle la conduite à tenir en cas d'accident. Il doit être affiché sur les lieux de travail et dans les véhicules (art. L.4711-1 du Code du travail).

cachet de l'entreprise

Appelez le sauveteur-secouriste du travail qui, après avoir examiné la victime, vous demandera d'appeler les secours.

1. **Téléphonez au :**

2. **Dites :**
   Ici chantier :
   à (commune, arrondissement) :
   n° **rue**
   Autre point de repère :
   Téléphone chantier :

3. **Précisez :** • **la nature de l'accident** (éboulement, asphyxie, chute…)
   • **l'emplacement du blessé** (le blessé est sur un toit, au sol, dans une fouille…)
   • **s'il y a nécessité de dégagement**

4. **Signalez le nombre de blessés et leur état** (trois blessés dont un saigne et un ne parle pas…)

5. **Décrivez l'intervention du secouriste** (premiers soins, bouche-à-bouche…)

6. **Fixez un point de rendez-vous et envoyez quelqu'un à ce point afin de guider les secours**

7. **Faites répéter le message. Ne raccrochez jamais le premier**

Sauveteurs- secouristes du travail : une liste à jour mentionnant leurs noms doit être affichée sur le chantier.
Les sauveteurs secouristes du travail sont reconnaissables au logo placé sur leur casque ou leur tenue de travail.

Nom	Prénom
Nom	Prénom
Nom	Prénom
Nom	Prénom

OPPBTP
Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

A5 M 01 02

Mémo-pratique

Dans le BTP, secteur où le levage et le port d'objets lourds, malgré un développement de la mécanisation et des engins de levage, sont encore des opérations courantes, 32 % des accidents sont dus aux manutentions manuelles.

Certains moyens de prévention sont connus, ils ne sont pas toujours appliqués.

De récentes dispositions réglementaires peuvent nous aider à mieux organiser nos manutentions manuelles.

Les manutentions manuelles

DÉFINITION

Au sens de la réglementation, on considère comme manutention manuelle « Toute opération de transport ou de soutien d'une charge dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement exigent l'effort physique d'un ou plusieurs salariés et présentent des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs, en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables ».

Les risques liés à la manutention touchent tous les aspects du travail dans le BTP (déchargement de camions, transport de parpaings, ripage de banches, etc.).

Lorsque cette manutention est bien identifiée comme activité du travailleur, on peut en mesurer le coût ; lorsqu'il s'agit de manutentions plus encore occasionnelles et/ou improvisées, il n'en va pas de même.

Toutes les manutentions non répertoriées ont des conséquences : accidents dorso-lombaires, mauvaise utilisation du personnel qualifié, des machines, mauvaises conditions de travail et de sécurité, baisse de productivité.

PRINCIPES

Depuis les dispositions entrées en vigueur le 01.01.93, la réglementation ne se borne plus à fixer des limites chiffrées de port des charges (55 kg), mais oriente les principes de prévention liés à la manutention manuelle, à savoir :

1) On doit **prioritairement éviter** le recours à la manutention manuelle.

2) Si le recours à la manutention manuelle ne peut être évité, on doit chercher à limiter l'effort physique et à réduire au maximum les risques encourus par les opérateurs.

PRÉVENTION

La démarche de prévention comprend quatre étapes :

1) Evaluer les risques

Pour cela, on tiendra compte :

- des caractéristiques de la charge : par ex. de son poids ;
- de l'effort physique requis : par ex. du déséquilibre du salarié lorsqu'il bouge la charge ;
- des caractéristiques du milieu de travail : par ex. de l'emplacement et des espaces dont on dispose pour manutentionner, notamment dans les chantiers de réhabilitation ou de travaux souterrains où l'espace disponible est restreint ;
- des exigences de l'activité : par ex. de la fréquence, des distances et des durées de manutention.

Pour procéder à cette évaluation, le **médecin du Travail apportera une aide précieuse.**

2) Organiser les postes de travail

La préparation du travail est la solution la plus économique dès lors que l'on analyse le travail réel (démarche ergonomique) avec la participation des opérateurs concernés. On préparera le travail :

a) en organisant en amont l'activité des opérateurs. Le PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) pourra, par ex., prévoir les méthodes d'approvisionnement sur le chantier et les techniques de travail adaptées (par ex., la pose mécanique de bordures, sans aggraver d'autres facteurs comme les postures),

b) en fournissant des aides mécaniques ou, à défaut, des accessoires de préhension rendant les tâches plus sûres et moins pénibles.

3) Informer les opérateurs

– sur le poids de la charge, la position de son centre de gravité,

– sur les risques encourus lorsque la manutention n'est pas exécutée de façon correcte.

Les charges manutentionnées ne doivent pas dépasser les limites fixées par la réglementation :

- jusqu'à 55 kg, de manière habituelle,
- entre 55 et 105 kg (limite maximum), avec l'avis d'aptitude préalable du médecin du Travail.

4) Former les opérateurs

La formation ne règle pas à elle seule le risque des manutentions. Mais elle joue un rôle important pour entraîner l'opérateur :

- à adopter des gestes et postures rationnels lui permettant de **réaliser** en sécurité les manutentions manuelles ;
- à utiliser des protections individuelles facilitant les manutentions (gants adaptés, par ex.).

Elle doit être pratique : on apprendra à lever ce que l'on lève effectivement dans les conditions réelles.

Les Comités régionaux de l'OPPBTP ont mis en œuvre une démarche visant à limiter les risques liés à l'activité physique, ADAPT (Adaptation des situations et des postes de travail).

Edition novembre 2002.

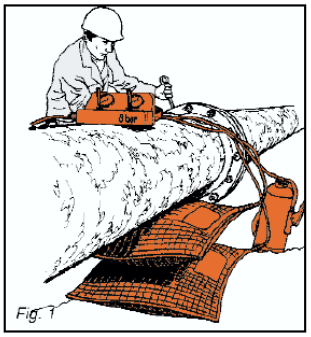

Fig. 1

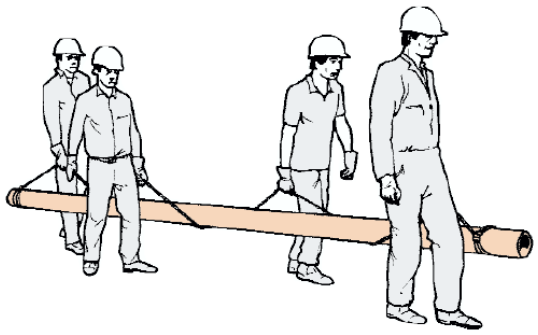
Fig. 3

AIDES ET ACCESSOIRES

S'il n'est pas possible d'éviter les manutentions manuelles, on doit les rendre moins pénibles par des aides techniques en adéquation avec l'environnement et l'activité :

ponts roulants, palans, palonniers, treuils, grues mobiles…

- **Pour saisir :** pinces à bordures (simples ou à dépression), aimants, crochets, ventouses de vitriers… ;
- **Pour soulever :** crics, vérins, coussins de levage gonflables (fig. 1), tables élévatrices, supports d'auges à mortier réglables en hauteur (fig. 2), lève-plaques à crémaillères, lève-tampons de regards d'égouts… ;
- **Pour déplacer :** leviers (pinces à talon, pinces à riper), rouleaux, chariots, diables, roule-fûts, roule-bouteilles de gaz… ;
- **Pour manipuler :** pelles, fourches, crocs… ;
- **Pour porter :** crochets, sangles, cordages (fig. 3), poignées réglables (fig. 4), sacs de ciment de 25 kg à poignées incorporées (fig. 5), parpaings à poignées intégrées (fig. 6)… ;
- **Pour transvaser :** vide-fûts, vide-bacs, siphons, pompes… ;
- **Pour contenir :** caisses, bacs, paniers d'étais ou de poutrelles à base roulante amovible.

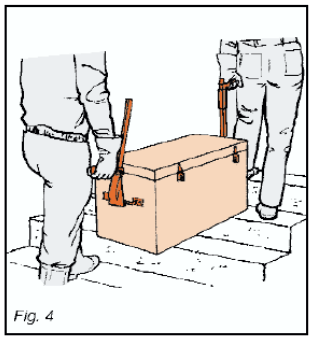
Fig. 4

Fig. 5

Fig. 2

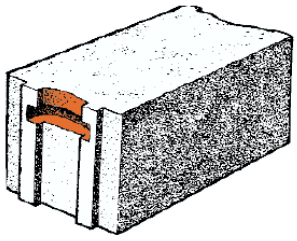
Fig. 6

RÉGLEMENTATION

- Décret n° **92-958** du 03.09.92.
- Arrêté du 29 janvier 1993.
- Arrêté du 15 juin 1993.
- Articles **R 231-66** à **R 231-72** du Code du travail.
- Norme **NF X 35-109 AFNOR.**

A1 M 05 95

OPPBTP
Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics

Mémo-pratique

Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (Plans Particuliers), prévus par la loi du 31 décembre 1993 « applicable aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs », sont définis par le décret du 26 décembre 1994.

Ce mémo-pratique présente ces plans. Il s'adresse :
- **aux entreprises chargées de les établir,**
- **aux coordonnateurs de sécurité chargés de les englober, en les harmonisant, dans le Plan Général de Coordination (P.G.C.).**

Ce mémo-pratique fait partie d'une série destinée à présenter les dispositions issues de la loi du 31 décembre 1993 :
- **les V.R.D. (mémo A1 M 09)** (1) ;
- **le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (P.G.C.) (mémo A1 M 08)** (1) ;
- **le Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.) (mémo A1 M 06)** (1) ;
- **les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (mémos A1 M 10 et A1 M 11)** (1).

Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

DANS QUELS CAS DOIT-ON L'ÉTABLIR ?

Cas 1

Opérations où interviendront plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises (sous-traitants inclus), si le chantier :
- soit fait l'objet d'une déclaration préalable, c'est-à-dire :
- plus de 30 jours, effectif > 20 à un moment quelconque,
- ou, volume > 500 hommes-jours (voir exemple).

Exemple : une opération nécessitant au total :
- **25 jours à 20 personnes = 500 h-j**
- **et 4 jours à 10 personnes = 40 h-j**

= 540 h-j

- soit nécessite l'exécution de travaux comportant des risques particuliers.

Cas 2

Opérations réalisées par une entreprise seule si :
- durée des travaux > 1 an,
- et effectif > 50 pendant plus de 10 jours consécutifs.

Nota : Les opérations de bâtiment ou de génie civil effectuées dans un établissement utilisateur en activité par **une entreprise extérieure seule** restent soumises au décret du 20 février 1992.

(1) A paraître.

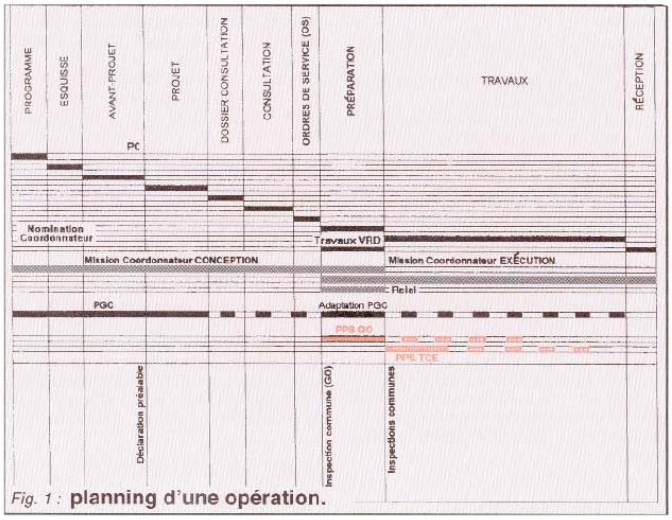

Fig. 1 : **planning d'une opération.**

QUAND DOIT-ON L'ÉTABLIR ?

- Avant le début des travaux (fig. 1) sachant que l'entrepreneur (sous-traitant inclus) dispose de 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage (ou l'entrepreneur), pour préparer son chantier et rédiger son plan.
- Dans le cas de travaux sous-traités de second-œuvre de bâtiment ou de travaux sous-traités accessoires d'une opération de génie civil, le délai de 30 jours est ramené à 8 jours si les travaux ne comportent pas de risques particuliers.

COMMENT L'ÉTABLIR ?

L'entrepreneur trouvera des informations indispensables pour rédiger son Plan Particulier au travers (fig. 1) :
- du P.G.C. **tenu à jour** par le coordonnateur pendant toute la durée des

Edition novembre 2002.

travaux. La première version du P.G.C., incluse dans le dossier de consultation remis par le maître d'ouvrage, ne peut pas, en effet, apporter d'informations complètes sur les travaux ;
• de l'inspection commune à laquelle procède le coordonnateur avec chaque entrepreneur. Cette visite détaillée du site permet d'en connaître les contraintes ;
• des autres Plans Particuliers établis par les autres entrepreneurs et que le coordonnateur est tenu de transmettre à chaque entrepreneur qui en fait la demande.

QUEL CONTENU ?

Renseignements généraux
Ils complètent ceux déjà mentionnés dans le P.G.C. (nom et adresse de l'entrepreneur, travaux réalisés, évolution de l'effectif, etc.).

Secours et hygiène
Premiers secours, secouristes, évacuation des blessés, installations d'accueil (vestiaires, sanitaires, réfectoires, boissons), utilisation des produits dangereux.

Prévention
Cette partie comprend l'analyse des risques générés par l'activité (fig. 2) :
• des **autres entreprises,** du **chantier** et de son **environnement** ;
• de **l'entreprise** sur les **autres intervenants** ;
• de **l'entreprise** sur ses **propres salariés.**

Ainsi, le développement chronologique de cette partie :
• analyse les **procédés** ou **modes opératoires** retenus,
• définit les **risques prévisibles** liés :
- aux modes opératoires ;
- aux matériels, dispositifs et installations ;
- à l'utilisation de substances ou préparations ;
- aux déplacements du personnel ;
- à l'organisation du chantier.
• indique les mesures de **protection collective,** ou à défaut individuelle, adoptées pour parer à ces risques ;
• précise le **contrôle** de l'application de ces mesures (Qui, quand, où, comment ?) ;
• prévoit **l'entretien** des matériels ;
• décrit les dispositions prises pour assurer **la continuité** dans l'espace et dans le temps des protections collectives.

QUELLE FORME ?

Le Plan Particulier n'est pas un document épais, administratif, destiné à satisfaire les organismes de prévention. Il doit :
• être compris et exploité par les opérateurs, **pour qu'ils se l'approprient** ;
• être découpé **en tâches élémentaires,** telles qu'elles sont confiées au jour le jour aux équipes opérationnelles ;
• être **illustré** par des schémas ou croquis intégrant des silhouettes d'individus et des matériels connus des salariés (ex. fig. 3) ;
• être **enrichi par les opérateurs** eux-mêmes, au travers de réunions de présentation, d'échanges et de discussions sur chantier ;
• éviter les longs **développements sur les procédures standard** connues de tous (ex. : rotation de banches, etc.) ;
• insister, en les détaillant, sur les **tâches spécifiques** au chantier ;
• être **évolutif** pour « coller » au plus près aux réalités concrètes du terrain.

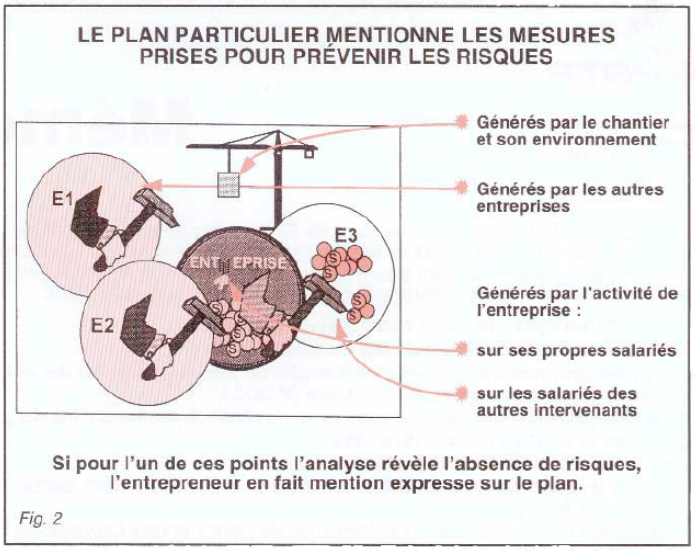

Fig. 2

QUI L'UTILISE ?

Le Plan Particulier est un **outil de travail** du chantier. Il intéresse les **acteurs** du chantier (le responsable des travaux, l'encadrement, les opérateurs) pour l'exécution de leurs tâches. Il est consulté pour avis par le médecin du travail, le C.H.S.C.T. ou les D.P.

QUELLE DIFFUSION ?

Il est adressé :
• au coordonnateur par chaque entreprise (cas 1),
• au maître d'ouvrage, dans le cas d'une entreprise seule (cas 2).

Un exemplaire du Plan Particulier est tenu en permanence à jour sur le chantier par chaque entreprise. Il est conservé par l'entrepreneur pendant 5 ans.

Il peut être consulté, en outre, par le C.I.S.S.C.T. et les représentants des institutions de prévention (I.T., C.R.A.M., OPPBTP).

Seuls les entrepreneurs chargés du gros-œuvre, du lot principal, ou de travaux présentant des risques particuliers en adressent un exemplaire aux trois institutions de prévention.

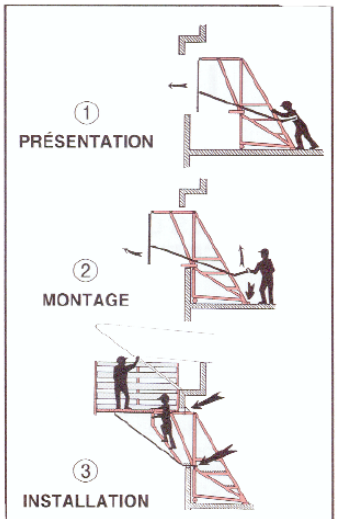

Fig. 3 : **exemple de schéma.**

RÉGLEMENTATION

Loi **93-1418** du 31 décembre 1993.
Décret **94-1159** du 26 décembre 1994.